

# MEMOIRE EN REPONSE A LA MRAE



## Création d'une voie communale et extension de l'unité de production INTERLAB

Cantal (15) – Commune de Puycapel

**Mairie de Puycapel  
&  
Communauté de Communes  
de la Châtaigneraie  
Cantalienne**

Novembre 2021

<b>PARTIE 1 : PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE 2 : REPONSES A L'AVIS DES SERVICES CONSULTES</b>	<b>4</b>
<b>1. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT .....</b>	<b>4</b>
1.1. Définition des aires d'études.....	4
1.2. Etat initial de la voie communale .....	4
<b>2. PRESENTATION DU PROJET.....</b>	<b>5</b>
2.1. Prise en compte de la seconde tranche de travaux.....	5
2.2. Interrogation sur le principe « d'atelier relai ».....	6
2.3. Activité du site INTERLAB .....	6
<b>3. DEFINITION DE L'ETAT ACTUEL .....</b>	<b>8</b>
3.1. Analyse du milieu humain .....	8
3.2. Analyse du paysage .....	10
3.3. Ressource en eau.....	12
3.4. Milieu Naturel.....	14
<b>4. JUSTIFICATION DU PROJET .....</b>	<b>18</b>
<b>5. ANALYSE DES IMPACTS.....</b>	<b>21</b>
5.1. Impacts potentiels sur le milieu humain .....	21
5.2. Impacts potentiels sur le paysage .....	21
5.3. Impacts potentiels sur les eaux .....	23
5.4. Impacts potentiels sur le milieu naturel .....	24
<b>6. DISPOSITIF DE SUIVI .....</b>	<b>28</b>
<b>7. RESUME NON TECHNIQUE .....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>30</b>
Annexe 1 : Retour de la MRae .....	31



## PARTIE 1 : PREAMBULE

Dans le cadre du projet de création d'une voie communale et d'extension de l'unité de production INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sur la commune de Puycapel (15), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis.

Après analyse du dossier, la MRAe a émis un avis (n°2021-ARA-AP1219), délibéré le 19 octobre 2021, concernant le dossier de demande. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent mémoire a pour objectif d'apporter des éléments de réponse aux différentes observations de la MRAe. Ainsi, il reprend point par point les remarques émises par la MRAe et apporte les compléments d'informations nécessaires.

Le paragraphe ci-dessous synthétise l'analyse de la MRAe.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie, et notamment la qualité de l'air, le bruit, en particulier du fait du trafic généré par l'augmentation d'activité de l'entreprise ou encore du fait des procédés industriels mis en œuvre, et le paysage au regard des importants terrassements nécessaires à la réa-lisation de bâtiments de grandes dimensions, et d'une nouvelle voirie;
- la ressource en eau en lien avec la gestion envisagée des eaux usées et pluviales du site ;
- les milieux naturels et l'importante biodiversité existants sur et en périphérie du site de l'en-treprise ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes au regard de la localisation et de la nature du projet et présente plusieurs mesures destinées à éviter, réduire, voire compenser ses incidences.

Cependant, plusieurs aspects du projet posent des difficultés dans l'appréciation de ses impacts. Il s'agit notamment du fait que la nouvelle voirie communale ait déjà été réalisée, ce qui a complexifié la caractérisation du milieu initial, l'appréciation des impacts et donc l'identification de mesures de compensation adéquates.

Par ailleurs, les caractéristiques des bâtiments qui seront réalisés lors de la seconde phase ne sont pas encore connues et les activités qui seront accueillies sur le site, aujourd'hui comme à l'avenir, ne sont pas suffisamment détaillées, ce qui ne permet pas de garantir qu'elles sont sans incidences aujourd'hui et à plus long terme sur la santé et cadre de vie (qualité de l'air, bruit, odeurs, pollution lumineuse).

Enfin, les inventaires n'ont pas couvert les milieux aquatiques au niveau du ruisseau de Ja-lenques, tant en termes de qualité de l'eau que de biodiversité. Ainsi, les incidences éventuelles du projet sur ce milieu ne sont pas correctement évaluées, et la démonstration de l'absence d'im-pact au regard de la gestion des eaux prévue pour le site est insuffisante.

## PARTIE 2 : REPONSES A L'AVIS DES SERVICES CONSULTES

### 1. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

#### 1.1. DEFINITION DES AIRES D'ETUDES

**L'Autorité environnementale recommande de redéfinir les aires d'études relatives au milieu humain et de revoir l'évaluation des incidences du projet en conséquence.**

Dans son analyse, la MRAe informe que l'aire d'étude éloignée, correspondant au département du Cantal, n'est pas adaptée du fait d'une localisation à proximité du département de l'Aveyron. Le site bien qu'étant localisé à 3 km au Nord du département de l'Aveyron, il n'est pas apparu nécessaire de prendre en compte ce département dans l'aire d'étude éloignée. En effet, le projet concerne une voirie communale et une entreprise locale. Les échanges liés à l'activité du site INTERLAB se font à l'échelle nationale et internationale mais aucun spécifiquement en direction de l'Aveyron. Les transporteurs approvisionnant le site ou évacuant les produits finis s'orientent préférentiellement vers Aurillac, son aéroport et l'autoroute A75. Ainsi, le département de l'Aveyron ne sera pas concerné directement par les effets des projets (effets économiques, paysagers, liés au trafic...) bien que certaines de ses entreprises peuvent être cliente de la société INTERLAB.

La MRAe regrette l'absence de justification du choix de l'aire d'étude rapprochée. Cette aire a été définie arbitrairement afin de prendre en compte un territoire donné, présentant une logique de fonctionnement et clairement délimité. La morphologie montagneuse, l'absence de pôle urbain dans le secteur proche et la configuration du paysage permettent d'analyser de façon précise la situation des projets par thématiques afin de comprendre l'organisation locale, les potentielles nuisances et leurs effets, la structure du paysage et de permettre une intégration au plus juste.

#### 1.2. ETAT INITIAL DE LA VOIE COMMUNALE

Par ailleurs, le fait que la nouvelle voirie communale soit déjà quasiment achevée pose plusieurs difficultés dans l'analyse des impacts du projet. L'état initial de l'environnement au droit de cette nouvelle voirie manque de précision. En effet, celle-ci étant déjà réalisée, l'état initial est déduit d'une extrapolation des habitats voisins ainsi que des observations de photos aériennes<sup>6</sup>. Par la suite, lors de l'évaluation des incidences de la voirie sur l'environnement, le porteur de projet affirme que « *les travaux de terrassement de la route communale ayant déjà été effectués, la phase chantier impactante est achevée. Les travaux restants concernant la finalisation de cet axe routier peu susceptibles d'engendrer des impacts notables, ceux-ci seront tout de même étudiés* ». <sup>7</sup> Pour l'Autorité environnementale, une telle démarche et de telles conclusions ne sont pas satisfaisantes. En effet, l'étude d'impact doit prendre en compte l'ensemble des impacts du projet, y compris des opérations déjà réalisées à tout le moins pour s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction et si nécessaires de compensation ont bien été ou seront bien mises en œuvre.

La MRAe estime que l'étude d'impact doit prendre en compte l'ensemble des impacts du projet. Les travaux de la nouvelle voirie communale étant quasiment achevés lors du démarrage des inventaires réalisés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, ces inventaires ont été réalisés de manière exhaustive sur les terrains non aménagés et les données obtenues ont été extrapolées pour la nouvelle voirie. Compte tenu de l'homogénéité des terrains traversés par cette nouvelle voirie et de leur faible diversité spécifique, l'analyse réalisée dans le dossier semble la plus pertinente et suffisamment précise pour l'analyse des impacts du projet.

## 2. PRESENTATION DU PROJET

### 2.1. PRISE EN COMPTE DE LA SECONDE TRANCHE DE TRAVAUX

Une autre particularité dans l'évaluation des incidences du projet global vient du fait que celui-ci ne soit pas encore définitif puisque deux autres bâtiments d'importance doivent être réalisés d'ici 2030 et qu'ils ne sont pas complètement pris en compte par l'étude d'impact qui devra par conséquent être actualisée à l'occasion des demandes d'autorisation les concernant.

Comme souligné par la MRAe, le projet d'extension du site INTERLAB se divise en 2 phases. La première phase devant être initiée dès obtention des autorisations, a fait l'objet d'une demande de permis de construire. La conception des bâtiments projetée est donc précisément connue puisque le besoin est clairement défini. La seconde tranche, projetée à l'horizon 2030, concerne la création de 2 nouveaux bâtiments dont le positionnement et la surface sont connus, et indiqués dans le dossier, mais non la conception précise. En effet, à ce jour, la société INTERLAB sait qu'elle a un besoin d'extension pouvant être mené sur ce site en 2030 grâce aux subventions France Relance, mais ne peut définir précisément la conception précise des bâtiments.

Il peut cependant être affirmé que l'architecture de ces bâtiments sera similaire aux bâtiments de la phase 1 et que leur hauteur ne dépassera pas celle des autres infrastructures du site. Actuellement, il est envisagé de faire un « copier/coller » des bâtiments de la phase 1.

De plus, l'incidence de cette seconde phase est bien prise en compte dans le dossier.

Thématique	Justification
Milieu physique	Il est précisé que l'incidence sur le milieu physique est liée aux opérations de terrassement et à l'imperméabilisation des terrains. L'ensemble des terrassements seront réalisés lors de la 1 <sup>ère</sup> phase. De plus, l'imperméabilisation liée aux voies de circulation de l'ensemble du site et aux bâtiments de la phase 2, a été prise en compte dans le dimensionnement des ouvrages hydrauliques.
Milieu naturel	L'incidence sur la biodiversité surviendra lors de l'aménagement initial des terrains (défrichage, terrassements). Ceux-ci ont été largement pris en compte dans l'étude. Ainsi, les infrastructures de la phase 2 prendront place sur des terrains déjà terrassés, entretenus en prairie enherbée. Lors des travaux de la phase 2, le calendrier écologique présenté dans le dossier sera appliqué permettant d'éviter tout impact sur la faune locale qui pourrait, potentiellement, utiliser ces terrains. A noter que l'étude a mis en évidence que les nuisances liées à une phase chantier ne sont pas de nature à déranger les espèces du secteur.
Milieu humain	L'étude d'impacts a mis en évidence que les projets auront plutôt des impacts positifs sur le milieu humain et aucun impact négatif notable. L'étude a notamment démontré que les phase chantier n'induiraient pas d'incidences notables pour le voisinage. Cela s'applique à la tranche 1 comme à la tranche 2 des travaux.
Paysage	Le projet INTERLAB dans son ensemble a été réfléchi pour s'intégrer dans son environnement et le paysage local. Les bâtiments de la phase 2 n'étant pas plus élevés que ceux de la phase 1, et leur mise en place ne nécessitant pas de défrichements ou terrassements supplémentaires vis-à-vis de l'aménagement initial du site, ceux-ci n'engendreront aucune incidence sur le paysage.

## 2.2. INTERROGATION SUR LE PRINCIPE « D'ATELIER RELAI »

Le fait que ces nouveaux bâtiments soient mis à disposition de l'entreprise par la collectivité selon le modèle de « l'atelier relai » pose également question. Ainsi, leurs incidences environnementales sont susceptibles de varier dans le temps en fonction des activités qui y seront menées. En fonction de ces activités l'étude d'impact devra donc également être actualisée.

L'atelier relais est une solution immobilière simple proposée par les collectivités aux entreprises afin de faciliter le développement des entreprises sur le territoire. Au terme de la construction, INTERLAB s'installera dans les bâtiments en versant un loyer à la Communauté de Communes. Ce concept d'atelier relais repose sur le principe de location/vente. Ainsi à la fin du bail, la société INTERLAB finalisera l'achat de ces locaux. Les inquiétudes de la MRAe sur l'avenir du site ne semblent donc pas justifiées.

Il est important de noter que le concept d'atelier relai a déjà été mis en place entre la Communauté de Communes et la société INTERLAB pour les extensions précédentes. Ainsi, les bâtiments de la première extension ont été loués puis rachetés en 2011. Les bâtiments de la seconde extension sont actuellement toujours en location avec un rachat programmé en 2023.

Les activités présentant un risque pour l'environnement sont soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la surveillance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Ainsi, si l'activité de la société INTERLAB évolue, ou si l'occupant des locaux change, avec une activité présentant une sensibilité environnementale, la société aura l'obligation de réaliser les démarches et études imposées par la réglementation et de mettre en place l'ensemble des mesures nécessaires à éviter tout risque pour l'environnement.

## 2.3. ACTIVITE DU SITE INTERLAB

Enfin, le dossier est peu précis quant aux procédés de production mis en œuvre par l'entreprise. Bien que l'Autorité environnementale puisse entendre la nécessité de ne pas divulguer d'information pouvant compromettre le savoir-faire de l'entreprise, un minimum de justifications sont attendues pour étayer le bilan présenté du projet, notamment en termes d'effluents gazeux et liquides, de bruit, de risques technologiques éventuels, etc.

**L'Autorité environnementale recommande de détailler autant que possible les procédés industriels mis en œuvre sur le site et ceux qui seront mis en œuvre dans les nouveaux bâtiments afin d'étayer l'analyse des incidences du projet, notamment en termes d'émissions atmosphériques, de bruit et de génération et traitement d'effluents.**

L'activité de la société est présentée dans la première partie de l'étude d'impacts. Cette présentation est reprise ci-dessous. Quelques éléments complémentaires ont été ajoutés afin de permettre de mieux comprendre l'activité menée.

L'activité se décompose, et se décomposera, en plusieurs parties :

- La production de consommables stériles, garantissant des analyses rapides et sûres. Il s'agit de sachets d'échantillonnage, de tubes et flacons de prélèvement ou de stockage.... Dans ce cadre, la société emploie notamment du polyéthylène et du polyéthylène téréphtalate stockés sur palettes (livré par camion). Ces bobines sont utilisées sur un parc de 7 machines de thermo-soudure qui assurent la transformation de la matière plastique en sachets. Ils sont ensuite conditionnés en cartons qui sont stockés sur palettes avant expédition. Le principe de fonctionnement de ces machines est basé sur le principe de la soudure à chaud du plastique (barres de soudures chauffées électriquement à environ 180°C et mises sous pression pour assurer la soudure du plastique par fusion. Les thermo-soudeuses fonctionnent à l'énergie électrique et utilisent de l'air comprimé, elles n'engendrent donc aucun rejet d'effluent, ni liquide, ni gazeux. De plus, cette activité, menée en bâtiment, n'engendre pas d'émissions sonores à l'extérieur. Les déchets plastiques sont ensuite triés, ceux qui sont recyclables sont valorisés via une filière agréée. Le stockage de ces plastiques (environ 800 m<sup>3</sup>) et l'activité de

production d'emballage (environ 3 tonnes par jour) induit le classement de l'activité au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, classement en déclaration pour les rubriques 2661-2b et 2663-2b. **Il est important de souligner que la production de ces emballages se fait uniquement par une procédure mécanique ;**



- o La seconde activité de la société découle directement de sa branche Recherche et Développement. Il s'agit de la production d'automates high-tech permettant de simplifier le travail en laboratoire et assurant la traçabilité des analyses microbiologiques. Les matières premières nécessaires à la fabrication des automates se présentent sous la forme de pièces mécaniques, de pièces de tôleries, de cartes électroniques et de moteurs électriques qui sont achetés à des revendeurs et des sous-traitants. Ces pièces sont ensuite assemblées dans les ateliers de montage avant d'être conditionnées en cartons ou en caisses pour être expédiées vers les clients. Le process de fabrication des automates consiste uniquement en de l'assemblage de pièces, le montage manuel est réalisé sur tables et ne nécessite que des outils électroportatifs de type visseuse. **Ces éléments, ne présentant aucun risque, sont stockés en armoires sur le site puis sont assemblés.**





- La troisième activité réalisée sur site est la recherche et le développement de nouveaux produits. L'ensemble des produits distribués par INTERLAB sont également conçus par INTERLAB. Cette conception est assurée par un bureau d'études qui compte une vingtaine d'ingénieurs en mécanique, électronique ou informatique. Le travail est réalisé sur des postes informatiques en utilisant des logiciels de conception et de simulation. Des essais sur des prototypes sont également réalisés avant la commercialisation des produits.
- La quatrième activité du site est la gestion administrative de la société ; achats, gestion des stocks, préparation de commandes et expéditions. La manutention est assurée par l'intermédiaire de transpalettes manuels ou électriques, de gerbeurs électriques et d'un chariot élévateur frontal électrique. Ces engins fonctionnant à l'énergie électrique sont donc peu bruyants et n'émettent aucun gaz d'échappement.
- La cinquième activité du site consiste en la maintenance des équipements, la société INTERLAB réalise les opérations simples de maintenance sur les infrastructures et sur le parc de machines de production.

**Ainsi, l'activité du site n'est pas à l'origine d'effluents liquides ou gazeux. L'absence de produits chimiques ou de procédés à risque limite fortement les risques de pollution du milieu environnant.**

### 3. DEFINITION DE L'ETAT ACTUEL

#### 3.1. ANALYSE DU MILIEU HUMAIN

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des données concernant le trafic routier des voiries départementales et communales permettant l'accès au site du projet.**

Il n'existe pas de comptage routier sur les voiries de la commune de Puycapel. La Mairie estime que le trafic sur la RD 328 est de l'ordre de 500 véhicules par jour.

Pour la voirie communale desservant le site INTERLAB et le hameau de Jalenques, il peut globalement être estimé :

- Trafic journalier lié au hameau de Jalenques de l'ordre d'une vingtaine de passages ;
- Trafic des employés d'INTERLAB de l'ordre d'une trentaine de passages par jour ;
- Trafic des camionnettes et camions liés à l'activité du site INTERLAB de l'ordre de 6 passages par jour ;
- Passage ponctuel d'agriculteurs ou exploitants forestiers.

De même, les données présentées en termes de **qualité de l'air** n'apparaissent pas pertinentes puisqu'elles concernent l'agglomération d'Aurillac. L'étude suppose néanmoins que la qualité de l'air est bonne compte tenu de la localisation dans un secteur rural ainsi que de l'éloignement des grands axes de circulation.

En l'absence d'analyses sur le secteur de Puycapel, l'analyse de la qualité de l'air a pris en compte les données sur l'aire d'étude éloignée avec la station d'Aurillac. Cependant, dans le cadre de l'état initial de l'étude d'impacts il a pu être estimé une qualité de l'air bonne sur la commune du fait :

- De l'absence d'industries polluantes ;
- De la présence d'un seul élevage (porcin) important, en autorisation ICPE, au Nord-ouest de la commune ;
- D'un milieu très ouvert, sans pôle urbain majeur à proximité ;
- De l'absence d'autoroute, nationale ou départementale majeure.



En tout état de cause, les seuls rejets atmosphériques générés par les projets sont :

- Les gaz d'échappement qui restent tout de même fortement limités du fait d'un nombre réduit de véhicule liés à l'activité (même après extension et augmentation de l'activité) vis-à-vis de la circulation dans un milieu urbain ou des routes majeures. De plus, ces gaz se dispersent rapidement dans ce secteur ouvert ;
- Les rejets de la chaudière du site INTERLAB. A noter que la chaudière sera remplacée par une plus puissante et récente dans le cadre du projet. Elle sera équipée d'un système de traitement des fumées afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation en vigueur. La chaudière qui sera mise en place et son dispositif de traitement des fumées sont décrits dans le dossier (page 47).

Pour rappel, les autres activités menées sur le site INTERLAB ne sont pas de nature à engendrer des émissions atmosphériques.

En matière de **bruit**, le dossier indique que « l'activité du site Interlab n'est pas source d'émissions sonores notables [...] aucune source sonore majeure n'est présente dans le secteur du site d'étude »<sup>8</sup>. Il n'apporte cependant pas de mesures permettant de confirmer cette absence d'impact sonore.

**L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'absence d'impact sonore ou de compléter l'état initial de l'environnement par des mesures de l'état initial de l'environnement sonore au droit de zones à émergence réglementée<sup>9</sup> (ZER) judicieusement choisies.**

Les équipements employés sur le site d'INTERLAB susceptibles de constituer une nuisance sonore sont listés ci-après.

A l'extérieur des bâtiments :

- Tracteur,
- Tondeuse auto-portée et tondeuse tractée,
- Débroussailleur,
- Chariot télescopique pour les opérations de manutention en extérieur,

Ainsi, il s'agit d'équipements courants, utilisés ponctuellement pour l'entretien des espaces verts ou pour de l'entretien exceptionnel du site. Les habitants, agriculteurs ou exploitants forestiers engendrent les mêmes émissions sonores à des fréquences et intensités souvent plus élevées.

A l'intérieur des bâtiments :

- 2 compresseurs utilisés pour la production d'air comprimé nécessaire au process (dans un local dédié),
- 7 machines de thermo-soudures utilisées pour le process de production des sachets plastiques. Les machines les plus bruyantes ont été placées dans des caissons acoustiques pour limiter les nuisances sonores pour le personnel,
- 1 soudeuse sous vide rotative, utilisée pour le conditionnement des sachets plastique (machine peu bruyante).

Les machines employées pour l'activité sont globalement peu bruyantes. Afin d'éviter toute nuisance pour les employés du site, pouvant survenir du fait d'une exposition régulière à ces machines, des aménagements ont été réalisés : local dédié pour les compresseurs, caissons acoustiques pour les machines les plus bruyante... A l'extérieur des bâtiments, aucune nuisance particulière n'est perçue.

Enfin, il est à noter que le trafic routier lié à l'activité peut être générateur d'émissions sonores. Ce trafic est cependant modéré avec peu de circulation de camions.

Une fois l'activité démarrée dans les bâtiments de l'extension, la société INTERLAB se rapprochera de la DREAL afin de connaître la nécessité de réaliser des mesures sonores sur son site.

### 3.2. ANALYSE DU PAYSAGE

Enfin, concernant l'état initial du **paysage**, le dossier présente les caractéristiques de la Châtaigneraie cantalienne dans cette zone géographique qualifiée de « *campagne d'altitude* ». Le site du projet est plus précisément localisé dans les « *collines de Mourjou* » dont l'état initial du paysage est globalement bien illustré, notamment concernant les incidences paysagères du site industriel dans sa configuration actuelle. Les photographies présentées permettent ainsi de constater que le site est globalement dissimulé par la topographie et la végétation. Des photographies en situation hivernale (absence de feuillage), auraient également mérité d'être présentées avant de conclure à une absence d'enjeu.

Les photographies en page suivante permettent d'illustrer les visibilitées du site en différents points de la commune de Puycapel :



*Vue du site depuis le point 1 – octobre 2021*



*Vue du site depuis le point 2 – octobre 2021*



*Vue du site depuis le point 3 – octobre 2021*



*Vue du site depuis le point 4 – octobre 2021*



Vue du site depuis le point 5 – octobre 2021

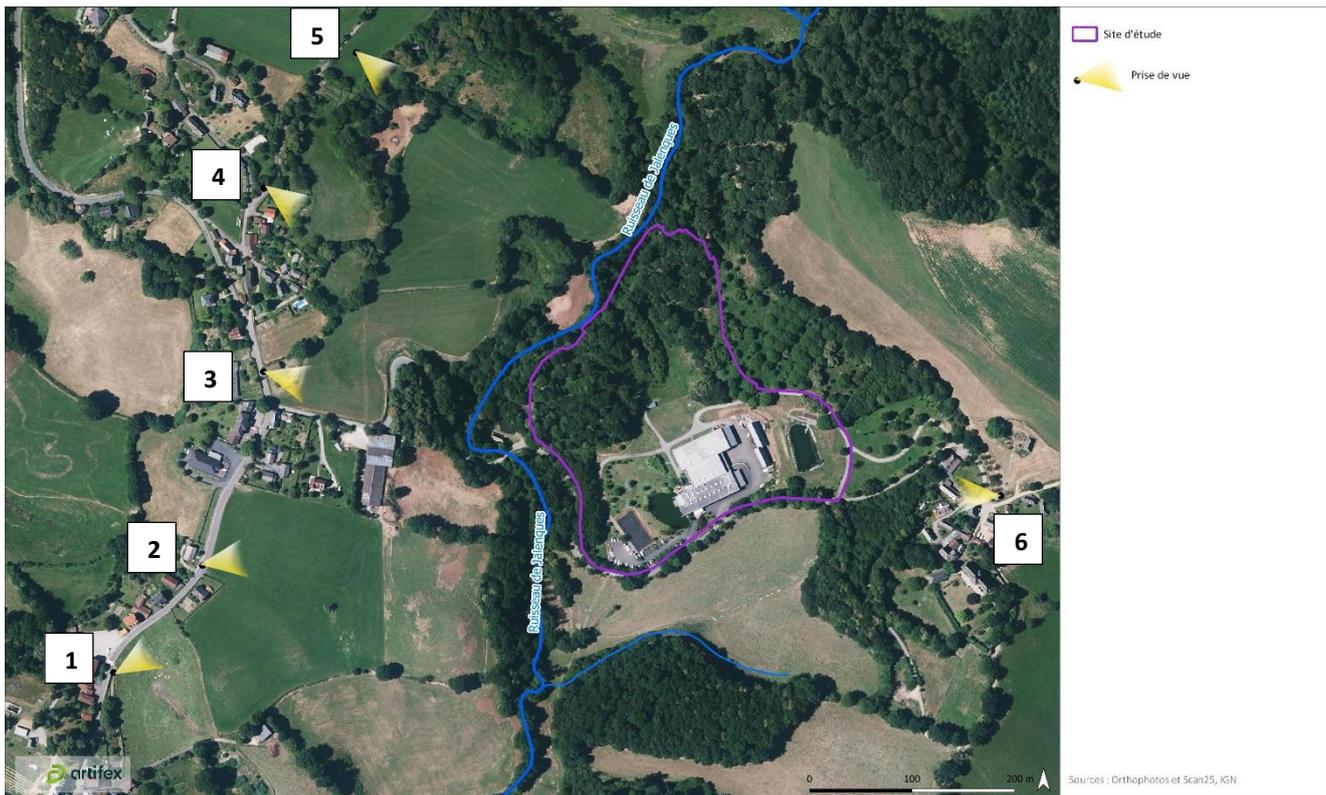


Vue du site depuis le point 6 – octobre 2021

L'illustration suivante permet de localiser les différents points de vue des photographies ci-dessus.

Illustration 1 : Localisation des prises de vue

Réalisation : ARTIFEX 2021



Ces photographies prises en automne 2021 montrent bien l'absence d'enjeux paysagers.

### 3.3. RESSOURCE EN EAU

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des mesures relatives à la qualité des eaux du ruisseau de Jalenques en aval immédiat du point de rejet des eaux usées du site dans celui-ci.**

Aucune analyse de la qualité de l'eau du ruisseau de Jalenques n'est disponible d'après la base de données de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de la Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau (MAGE) du Conseil Départemental du Cantal.

Afin d'évaluer l'incidence des travaux sur la qualité des eaux du ruisseau de Jalenques, une analyse sera réalisée en amont et en aval du site après la mise en place du bassin de gestion des eaux (au moment de la phase terrassement) et l'année n+1. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : les MES, la DCO, la DBO<sub>5</sub>, les hydrocarbures, le Carbone Organique, les nutriments azotés (Ammonium, Nitrate et Nitrite). Ces analyses permettront de confirmer l'absence d'incidence des travaux et du système d'assainissement non collectif sur la qualité des eaux du ruisseau de Jalenques.

De plus, la MRAe précise qu'il manque une analyse des projets vis-à-vis du SAGE Célé approuvé le 5 mars 2012 et du Contrat de rivières élaboré en 2019. Il est cependant rappelé que l'analyse de la conformité des projets vis-à-vis du SAGE est présentée en pages 289 et suivante de l'étude d'impacts. La conception du projet d'extension du site INTERLAB a pris en compte les dispositions du **SAGE Célé**, notamment :

C. Rétablir ou sauvegarder le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielle

- 4) Atteindre ou maintenir une bonne qualité physico-chimique des eaux ;
- 5) Atteindre une qualité bactériologique acceptable sur tous les cours d'eau par temps sec ou par temps de pluie modérée.

D. Rétablir ou sauvegarder la bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines

- 8) Atteindre ou conserver une bonne qualité physico-chimique et bactériologique des eaux souterraines et prévenir les risques de pollution accidentelle.

**La mise en place d'un système d'assainissement autonome performant et correctement dimensionné participe à l'atteinte d'une bonne qualité physico-chimique et bactériologique du ruisseau de Jalenques. De plus, la mesure MR6 : Réduction du risque de pollution présente en page 261 du dossier permet de prendre en compte ce risque et de le réduire à un niveau acceptable.**

E. Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et maintenir de bonnes conditions de vie aquatique et piscicole.

- 9) Conserver ou rétablir la morphodynamie des cours d'eau dans l'objectif de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles.
- 10) Adapter les pratiques d'aménagement du territoire qui influent sur l'état fonctionnel des cours d'eau.

**La conception du présent projet a intégré ces éléments en implantant les plateformes devant accueillir les futurs bâtiments le plus loin possible du ruisseau de Jalenques afin que les terrassements n'impactent ni le cours d'eau ni sa ripisylve. De plus, la mesure MR2 : Mise en défens d'un habitat patrimonial et d'habitats d'espèces patrimoniales présente en page 254 du dossier permet de réduire les incidences du projet sur ces milieux et donc de participer à la préservation des espèces patrimoniales sans altérer la morphodynamie du ruisseau de Jalenques.**

F. Protéger ou réhabiliter les zones humides et les milieux lacustres

- 15) Améliorer les connaissances et préserver les zones humides

**L'étude d'impacts environnemental a permis d'identifier des zones humides qui n'étaient pas répertoriées sur les différentes bases de données disponibles. De plus, le présent projet a recherché au maximum l'évitement de l'ensemble**



**des zones humides identifiées. De plus, la mesure MS1 : Suivi écologique du site en phase chantier présente en page 271 du dossier permettra de s'assurer de la préservation des zones humides identifiées.**

H. Conserver ou reconquérir des régimes hydrologiques compatibles avec les potentialités biologiques des milieux aquatiques

- 19) Préserver les débits minimums nécessaires au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.
- 20) Limiter les fluctuations artificielles des régimes hydrologiques.

I. Mieux gérer les inondations

- 22) Prévention : Réduire l'amplitude et l'impact des crues inondantes en restaurant les phénomènes de régulation naturelle des régimes hydrologiques et la dynamique fluviale.

**La préservation des zones humides identifiées, présentée au paragraphe précédent, couplée à la mesure MR7 : Gestion quantitative des eaux présente en page 263 du dossier permettra de répondre à ces objectifs. En effet, la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales en eau maintiendra les écoulements du bassin versant intercepté tout en limitant les à-coups hydrauliques lors des épisodes pluvieux significatifs. Cette mesure participe également à la réduction de l'amplitude et de l'impact des crues au niveau du bassin versant intercepté.**

J. Satisfaire les usages de l'eau, et en priorité l'alimentation en eau potable, sans remettre en cause les fonctions des milieux aquatiques

- 24) Atteindre ou maintenir une bonne qualité physico-chimique et bactériologique des eaux distribuées (eau potable).
- 25) Améliorer la gestion quantitative des ressources exploitées pour assurer l'alimentation en eau potable dans le respect des milieux naturels et des autres usages.

**La mise en place d'un système d'assainissement autonome performant et correctement dimensionné participe à la préservation d'une bonne qualité physico-chimique et bactériologique du ruisseau de Jalenques. De plus, la mesure MR6 : Réduction du risque de pollution, présente en page 261 du dossier permet de réduire le risque de pollution à un niveau acceptable et participe donc à la préservation de la qualité de la ressource. La mesure MR7 : Gestion quantitative des eaux présente en page 263 du dossier permettra également de répondre à ces objectifs en maintenant les écoulements du bassin versant intercepté.**

**L'ensemble des mesures prises dans le cadre du projet d'extension de l'unité de production d'INTERLAB participent au respect des dispositions du SAGE Célé présentées ci-dessus.**

La conception du projet d'extension du site INTERLAB a également pris en compte les dispositions du **Contrat de rivière Célé**, notamment au niveau des objectifs suivants :

A2. Réduire et maîtriser les pollutions d'origine domestique

**La mise en place d'un système d'assainissement autonome performant et correctement dimensionné participe à la réduction des pollutions domestiques sur le bassin versant du Célé.**

A4. Lutter contre l'érosion des sols

**Le plan de gestion des forêts mis en place par la SCI du Hameau vise à préserver les espaces boisés participant à la réduction de l'érosion.**

B2. Prévention des inondations

**La préservation des zones humides identifiées couplée à la mesure MR7 : Gestion quantitative des eaux présente en page 263 du dossier permettra de répondre à ces objectifs. En effet, la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales en eau maintiendra les écoulements du bassin versant intercepté tout en limitant les à-coups hydrauliques**

**lors des épisodes pluvieux significatifs. Cette mesure participe également à la réduction de l'amplitude et de l'impact des crues au niveau du bassin versant intercepté.**

**Afin de confirmer l'absence d'enjeu représenté par la masse d'eau souterraine FRFG007 « Socle BV Lot secteur hydro 07-08 », l'Autorité environnementale recommande de préciser sa profondeur au droit du site du projet et les caractéristiques (perméabilité) des sols l'en séparant.**

Il n'existe pas de données locales précises sur les eaux souterraines. Les sondages disponibles sont trop éloignés pour être pleinement représentatifs.

La notice géologique du BRGM précise « *Les terrains de socle ne sont pas réputés comme étant très aquifères, ce qui se traduit par la multiplicité des écoulements de surface [...].* », elle note également que « *les pays granitiques paraissent, être plus productifs que les zones micaschisteuses.* ». Comme présenté dans l'étude d'impacts, le site prend place au niveau de formations du socle. Le sous-sol se compose ici de schistes pour sa majeure partie et d'une formation granitique (pluton granitique isolé de faible taille) au niveau du vallon du Jalenques et du massif plus à l'Est.

Le talus du ruisseau de Jalenques, encaissé par rapport aux terrains de l'extension, ne montrent pas la présence de circulation d'eau majeure. Ponctuellement, en période pluvieuses, de petites résurgences sont présentes traduisant une infiltration locale des eaux pluviales. Ainsi, le ruisseau de Jalenques prenant place à une cote d'environ 440 m NGF, il peut être estimé l'absence de masse d'eau majeure au-dessus de cette cote.

Sur le site, le sol se compose d'un substrat argilo-sableux avec de la terre végétale présente sur les 20 premiers centimètres. Le type de sol rencontré au niveau des sondages ayant pris place sur le versant du vallon du ruisseau de Jalenques est une arène granitique, issue de l'altération des granites au contact des eaux de lessivage. Ainsi, au niveau du site, les eaux de ruissellement ont plutôt tendance à ruisseler en surface (perméabilité faible du sol) ou à s'infiltrer localement dans les horizons plus sableux.

**Enfin, le périmètre du projet étant localisé au sein d'une zone de répartition des eaux<sup>11</sup> (ZRE), des précisions quant à la consommation actuelle en eau du site sont attendues.**

Comme présenté dans le dossier, l'activité du site INTERLAB et l'activité future suite à son extension ne nécessite aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines. En effet, le process industriel de la société INTERLAB n'utilise pas d'eau. Le site est raccordé au réseau d'eau communal, un compteur permet de suivre les consommations. Cette consommation est uniquement destinée à la cuisine pour le repas des employés et pour les sanitaires.

### 3.4. MILIEU NATUREL

**L'évaluation d'incidence simplifiée au titre de Natura 2000 est fournie en annexe 1, mais ne donne aucune information sur le site Natura, au seul motif de la distance le séparant du site.**

La réglementation informe que « l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être proportionnée au projet et peut se présenter sous la forme d'une évaluation simplifiée s'il ne génère pas d'impacts significatifs sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ».

Le formulaire d'évaluation simplifiée, fournie par la Direction Départementale des Territoires du Cantal, a été complété sur sa première partie. A cette étape, le formulaire informe que « Si à ce stade du formulaire, vous estimez que votre projet ne présente aucun risque d'impact sur un site Natura 2000 (projet hors site ou éloigné de site(s)), vous pouvez directement aller à la conclusion (cadre grisé) et signer. Le service instructeur pourra vous demander des compléments s'il le juge nécessaire ». L'étude d'impacts écologique réalisée dans le cadre du dossier, et notamment les mesures prévues, ayant démontré l'absence d'incidence notable sur le milieu naturel, il n'a pas semblé nécessaire de compléter la seconde partie du formulaire, qui porte sur la description des sites NATURA 2000.

En termes de **zones humides**, le dossier montre sans surprise la présence de milieux humides dans le creux du talweg situé au nord du site et dont les eaux s'écoulent vers le ruisseau de Jalenques. En revanche, la nouvelle voie communale ayant déjà été réalisée, aucun inventaire de zone humide n'a pu être mené au droit de son emprise. Ainsi, l'étude se base uniquement sur des photos aériennes et sur des observations des milieux immédiatement adjacents pour déterminer l'éventuelle préexistence d'une zone humide. Elle montre ainsi l'existence d'une zone humide au départ de la nouvelle route depuis le village de Mourjou. Le dossier indique de façon peu précise que cette zone humide, qui existerait toujours<sup>18</sup>, a été amputée de 65 m<sup>2</sup> au maximum par la nouvelle voirie, qu'un busage mis en œuvre sous la voirie permettrait de poursuivre l'alimentation de la zone humide en aval de la voirie et qu'un puisard permettrait qu'elle ne se transforme pas en mare.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des schémas et des photographies récentes permettant de localiser les zones humides au droit de la voirie et d'illustrer l'absence d'incidence de la nouvelle voirie sur la fonctionnalité de ces dernières.**

L'illustration 36 en page 121 du dossier présente la localisation des zones humides identifiées par rapport à l'emprise des travaux. De plus, il est précisé dans le texte de la même page : « *Les travaux au niveau de la résurgence ayant été effectués uniquement en remblais (..), les écoulements souterrains l'alimentant n'ont pas été modifiés. De plus, les ouvrages de continuité hydraulique mis en place permettent de conserver son alimentation par les eaux de ruissellement et sa vidange progressive.* »

L'illustration ci-dessous présente la surface maximale de la dépression humide initiale (analyse de terrain, photographies aériennes, données IGN) par rapport aux travaux de création de la nouvelle voirie communale.

*Illustration 2 : Localisation de la dépression humide (surface initiale maximale) par rapport à la nouvelle voirie communale*  
Réalisation : ARTFEX 2021



Ainsi, la surface de la dépression humide impactée par les travaux d'aménagement de la nouvelle voirie communale est comprise entre 16 et 65 m<sup>2</sup>.

L'illustration 70 en page 226 de l'étude d'impacts présente le positionnement des ouvrages de continuité hydraulique au niveau de la nouvelle voirie communale. Les deux ouvrages disposés sous la voirie du bassin versant C permettent d'assurer cette continuité hydraulique.

Les photographies ci-dessous permettent de visualiser l'état de conservation de la dépression humide après la réalisation des travaux de création de la nouvelle voirie communale :



*Vue Nord de la dépression humide – Novembre 2021*



*Vue Nord de la dépression humide – Novembre 2021*



*Vue Sud de la dépression humide – Novembre 2021*



*Vue de la canalisation de vidange – Novembre 2021*

Les photographies ci-avant mettent en évidence le maintien des fonctionnalités de la dépression humide après la réalisation des travaux de création d'une nouvelle voirie communale. Ces travaux ayant été réalisés selon les règles de l'art, ils ont permis de maintenir l'alimentation de la dépression tout en assurant une vidange correctement dimensionnée.

**L'ensemble de ces éléments démontrent que les travaux de la nouvelle voirie communale n'ont pas perturbé le fonctionnement de la dépression humide.** Le tracé de cette **nouvelle voirie communale a évité 98%** de cette dépression tout **en conservant ses fonctionnalités**. Ainsi, il a été considéré que l'impact sur cette zone humide ne nécessitait pas la mise en place de mesure de réduction et de compensation dans le cadre de ce projet.

**Au regard du maintien de son approvisionnement et de la modification locale de sa morphologie aval (passage de la route et localisation de la buse de vidange), il peut être estimée que la zone humide aura tendance à s'étendre.**

Des inventaires ont été menés sur site (en décembre 2020 ainsi qu'en avril, mai et juin 2021) pour définir les types d'habitats et les espèces présentes sur et à proximité du site, selon une méthodologie qui apparaît globalement adaptée. Les résultats de ces inventaires sont présentés sous formes de cartographies de qualité facilitant la lecture du dossier pour le public<sup>19</sup>. En termes d'**habitats**, l'étude d'impact retient un enjeu modéré pour les hêtraies-chênaies et mégaphorbiaies<sup>20</sup>. Elle retient en revanche un enjeu faible pour le reste des habitats identifiés sans réelle justification, notamment concernant la ripisylve du ruisseau de Jalenques. Le niveau d'enjeu apparaît sous évalué par le dossier.

Pour l'Autorité environnementale, cet état initial relativement complet des milieux naturels et de la biodiversité du site et de ses alentours témoigne de la richesse des lieux en la matière. Cependant, l'étude ne comporte pas d'inventaire concernant la biodiversité du ruisseau de Jalenques, lequel est notamment susceptible d'être fréquenté par la Loutre ainsi que par l'Écrevisse à pattes blanches.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification des niveaux d'enjeux concernant les habitats et d'en réviser le cas échéant la qualification, et de compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires relatifs à la biodiversité aquatique dans le ruisseau de Jalenques.**

L'Autorité Environnementale souligne que la méthodologie d'inventaire écologique est globalement adaptée et que l'état initial est relativement complet. Elle souligne cependant 2 éléments :

- Une cotation d'enjeu des habitats pas assez justifiée ;
- L'absence d'inventaires relatifs à la biodiversité aquatique.

La justification de la cotation est présentée dans la partie méthodologie de l'étude d'impacts, en page 300 et suivantes. Il s'agit d'un croisement entre plusieurs critères :

- L'inscription sur des listes d'alerte ou des listes NATURA 2000
- L'état de conservation de l'habitat
- La rareté de l'habitat
- La vulnérabilité de l'habitat

De plus, comme présenté dans la description des habitats, la ripisylve du Jalenques se compose d'un **boisement rivulaire ne présentant pas un bon état de conservation**.

En l'absence d'intervention sur le ruisseau de Jalenques, il n'a pas été jugé nécessaire de mener des inventaires sur la faune piscicole ou la faune benthique. Cependant, l'aire d'étude immédiate, sur laquelle les inventaires faunes ont été menés, englobant une partie du ruisseau de Jalenques, celui-ci a fait l'objet d'une analyse par les écologues.

**Ainsi, aucune trace de la loutre et aucune écrevisse n'ont été observés.**

Le projet faisant l'objet de mesure permettant d'éviter le risque de pollution ou de modification du ruisseau de Jalenques, nous pouvons conclure que le projet n'aura pas d'incidence sur la faune inféodée à ce cours d'eau :

- Evitement de la ripisylve du ruisseau de Jalenques avec mise en défens ;
- Mise en place du bassin de gestion des eaux dès le lancement du chantier ;
- Bonne pratique lors de la phase chantier (mesures lors de l'entretien et l'approvisionnement des engins notamment) ;
- Régulation des eaux pluviales pour ne pas modifier le régime hydraulique en aval ;
- Traitement des eaux usées avant rejet ;
- Présence d'un séparateur hydrocarbure au niveau de la zone de stationnement des poids lourds.

## 4. JUSTIFICATION DU PROJET

La justification de la nécessité d'une nouvelle voirie apparaît insuffisamment justifiée en termes de trafic puisque, si le dossier indique que l'augmentation d'activité de l'entreprise conduit à cette nécessité, il ne donne pas suffisamment de données quant au trafic actuel sur la voie communale 13. Le dossier n'étaye pas les raisons qui ont conduit à ne pas retenir la solution qui aurait consisté à élargir et améliorer le tracé de la voirie actuelle et à envisager l'accès sécurisé aux modes actifs.

Si le tracé retenu pour la nouvelle voie communale, celui qui aura notamment l'impact environnemental le plus faible, est correctement argumenté, la justification de la nécessité de sa réalisation et des travaux d'amélioration de la voirie existante n'apparaît pas évidente au regard de la faible quantité de poids-lourds qui desserviront le site après la mise en œuvre du projet.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification de la nécessité de la nouvelle voie communale compte tenu des travaux d'amélioration de la voirie existante. Elle recommande également de démontrer qu'un recalibrage de la voirie existante n'est pas suffisant au regard des trafics projetés dans les différentes phases d'évolution du projet.**

Il est précisé en page 50 de l'étude d'impact environnemental : « *la voie communale desservant actuellement le site d'INTERLAB et le hameau de Jalenques présente une déclivité importante et un virage en épingle posant problème lors du passage des camions et lors des épisodes neigeux.* ». Ce risque est accru par le trafic des camions desservant le site INTERLAB mais est existant également pour l'ensemble des usagers (personnel INTERLAB, habitants du hameau de Jalenques...).

Le virage en épingle aurait techniquement pu être élargi en empiétant sur la parcelle agricole et le boisement du Moulin de Jalenques. Cependant la correction de la déclivité de l'ancienne voirie communale (pente moyenne de 13%) n'apparaît pas techniquement réalisable. De plus, cette route serpentant dans le vallon du Jalenques, il est difficilement envisageable de l'élargir sans créer des talus importants (entraînant défrichage des boisements bordant cette route et nécessité de stabilisation pour assurer la durabilité de la route). D'un point de vue économique, cette solution ne pouvait pas être retenue.

Enfin, il est à noter que cette voie communale avait été mise en place bien avant l'ouverture de l'usine d'INTERLAB, à une époque où seul le château et quelques fermes du hameau de Jalenques étaient desservies. Aujourd'hui ce trafic, augmenté du trafic lié au site INTERLAB a augmenté :

- Trafic journalier lié au hameau de Jalenques de l'ordre d'une vingtaine de passages ;
- Trafic des employés d'INTERLAB de l'ordre d'une trentaine de passages par jour ;
- Trafic des camionnettes et camions liés à l'activité du site INTERLAB de l'ordre de 6 passages par jour
- Passages ponctuels d'agriculteurs ou exploitants forestiers.

Pour ces 2 raisons, sécurité et trafic, la Mairie de Puycapel a initié un projet d'amélioration ou déviation de cette voie bien avant le lancement du projet d'extension du site INTERLAB. Le projet d'extension du site Puycapel, qui entrainera une augmentation progressive du trafic jusqu'en 2030, est un argument supplémentaire appuyant le choix de la commune de réaliser une déviation de la zone à risque tout en fournissant une voirie adaptée au trafic actuel et projeté (pente moyenne de 7%).

Enfin, l'acheminement des matières premières vers le site, et l'expédition des produits finis pose question quant aux modes de transport retenus. En effet, les expéditions des produits du site sont envisagées par voie routière vers les destinations situées en France et les « *pays proches* », par train ou avion vers le reste du monde. Ainsi, le dossier n'indique pas pourquoi le recours au transport ferroviaire n'est pas envisageable en France et dans les pays proches en question qui ne sont d'ailleurs pas précisés. Il n'indique pas non plus la provenance et le mode de transport des matières premières acheminées vers le site.

Le dossier ne présente pas non plus de bilan carbone global de l'opération incluant la phase de chantier puis la phase d'exploitation, et comprenant notamment l'ensemble des émissions atmosphériques liées au fonctionnement du site ainsi qu'au trafic routier associé mais également le bénéfice de la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments nouveaux. Bien que le dossier présente certains aspects positifs tels que l'extension du site à proximité des locaux existants ou encore l'optimisation de l'approvisionnement en matières premières et de l'export pour limiter le trafic routier, un tel bilan doit permettre d'évaluer si le projet a bien pris en compte l'impérieuse nécessité de contribuer fortement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et s'il a bien défini les meilleures mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation allant en ce sens.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact du projet par un bilan carbone complet de l'opération, ainsi que par les mesures mises en œuvre pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et compenser celles qui n'auront pu être évitées.**

La durée des travaux de réalisation des plateformes nécessaire à l'implantation des bâtiments de l'extension de l'unité de production d'INTERLAB est estimée à 3 mois. Une dizaine d'engins de chantier interviendront sur site pour la réalisation des terrassements et la création des plateformes. La phase construction nécessitera un nombre plus faible d'engins.

Une fois les travaux achevés, l'activité ne nécessitera pas l'utilisation d'engins sur son site et seuls les voitures des employés et quelques camions sont susceptibles d'engendrer des émissions de gaz à effet de serre. L'autoconsommation du site (photovoltaïques, chaudière à déchets de bois provenant d'une gestion des forêts du secteur) permet de compenser les émissions de gaz à effet de serre du site. A noter également que la présence du site sur la commune de Puycapel est un fournisseur d'activité local et évitant la désertion rurale.

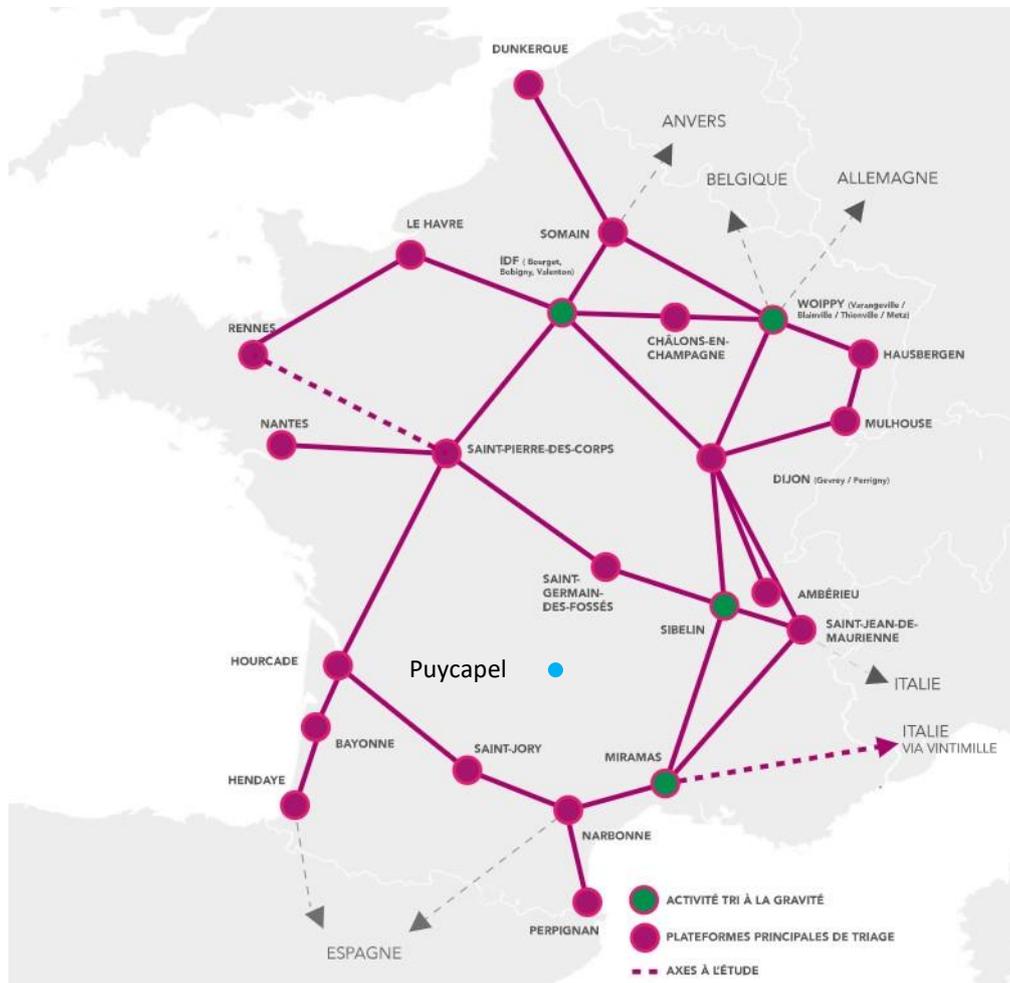
Il est important de noter que la production de la société INTERLAB est peu adaptée au transport ferroviaire, en effet, celle-ci est composée de nombreux petits colis destinés à une multitude de clients répartis en France et à l'étranger. Concernant les automates, ceux-ci sont conditionnés en palettes ou en caisses pour la livraison, c'est en moyenne 2 à 3 palettes à très fortes valeur ajoutée qui sont expédiées chaque jour. Ces volumes sont loin d'être suffisants pour permettre une gestion par le réseau ferroviaire.

De plus, d'un point de vue pratique, il aurait été nécessaire de charger les colis dans des camions pour les acheminer à la gare de fret la plus proche (Saint-Jory ou Saint-Germain-des-Fossés) située à environ 200 km de Puycapel. Cette solution engendrerait une multiplication de la manutention des colis les exposant d'autant à un risque de détérioration avant livraison.

L'illustration en page suivante présente les différentes implantations du fret ferroviaire de la SNCF.

Illustration 3 : Schéma du fret ferroviaire en France métropolitaine

Source : sncf.com



Cette illustration met en évidence la faible desserte du département du Cantal par le fret ferroviaire.

Le transport ferroviaire aurait été retenu si la société devait livrer des quantités importantes à un même client. Compte tenu de l'activité de la société et de la répartition de ses clients, le transport routier est la solution la plus adaptée pour l'expédition de sa production (camions ou camionnettes).

## 5. ANALYSE DES IMPACTS

### 5.1. IMPACTS POTENTIELS SUR LE MILIEU HUMAIN

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des précisions quant à la répartition du trafic routier total une fois que le projet aura été mis en œuvre dans sa globalité, ainsi que par l'évaluation des incidences de ce trafic sur les zones habitées traversées, notamment en termes de sécurité et de bruit, et les éventuelles mesures définies pour réduire ces incidences.**

Lorsque la nouvelle voirie communale aura été mise en service, la voie actuelle sera fermée. Cette décision a été actée en conseil municipal. Ainsi, la Mairie n'aura pas à entretenir 2 routes.

Afin de réduire les risques et nuisances au niveau du village de Mourjou, une limitation à 30 km/h a également été actée par la Mairie sur le centre bourg et un arrêt de bus a été déplacé afin de ne plus donner sur la route principale qui sera empruntée par les véhicules se rendant au site INTERLAB.

Enfin, comme présenté dans le dossier, le covoiturage est grandement privilégié sur le site. Ainsi, le doublement des effectifs ne sera pas à l'origine d'un doublement du trafic.

Il est également à noter que les horaires d'embauche et de débauche sur le site INTERLAB sont légèrement décalées suivant les postes. Ainsi, les employés du site arrivent par groupes à des horaires différentes évitant de créer « une heure de pointe ».

**Le dossier ne permet pas de conclure de manière étayée quant aux incidences du projet en termes de nuisances sonores, de pollution de l'air, voire d'odeurs, et de risques technologiques étant donné qu'il ne contient aucun détail quant aux procédés industriels mis en œuvre (cf. introduction du paragraphe 2 du présent avis).**

Ce point a été traité précédemment en partie 3.1. L'activité menée au niveau de l'extension sera en tout point identique avec des procédés similaires. Ainsi, le site INTERLAB continuera à être à l'origine d'aucune pollution de l'air, émission d'odeur, risque technologique ou nuisances sonores notables.

### 5.2. IMPACTS POTENTIELS SUR LE PAYSAGE

Malgré l'importante plateforme créée sur un terrain jusqu'alors vallonné, et dont le principe d'équilibre entre les déblais et remblais est bien schématisé<sup>25</sup>, le dossier conclut à une absence d'impact de l'extension du site d'Interlab, du fait notamment de l'implantation des nouveaux bâtiments en arrière plan vis-à-vis de ceux déjà existants. Cependant, le dossier ne présente aucun photomontage permettant d'étayer cette affirmation.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des photomontages illustrant les affirmations du dossier relatives à une absence d'impact paysager du projet, en particulier en automne et en hiver et si nécessaire de renforcer les mesures prises pour les éviter ou les réduire.**

La MRAe souligne que le dossier démontre d'une attention importante pour l'insertion paysagère du projet. Elle demande toutefois la réalisation de photomontages permettant de montrer l'absence d'incidences notables du projet sur le paysage, en particulier en automne et hiver. Les photographies présentées dans la partie 3.2, prises depuis les zones habitées les plus proches du site INTERLAB, ne permettent pas de percevoir l'usine actuelle, excepté sur la photographie n°1. Sur cet axe, les travaux d'extension prendront place derrière les bâtiments existants et masqués par un rideau d'arbre un photomontage ne semble donc pas pertinent. Depuis les autres points, le défrichement pourra modifier très localement la vision (disparition d'une tâche boisée) mais la végétation restante et l'encassement du site suffiront à ne pas créer de vue notable sur l'extension.

De même, l'impact paysager faible annoncé de la nouvelle voirie déjà réalisée n'est pas démontré.

Comme présenté dans l'étude d'impact, la nouvelle voie communale sera partiellement visible depuis le village de Mourjou. La vue la plus ouverte apparaît depuis la Mairie. La route est ainsi visible sur environ 400 m. Cependant, sa faible largeur et la végétalisation de ses talus permettent de ne pas créer d'incidence notable.

Les photographies ci-après montrent une vue depuis la Mairie de Mourjou en direction de la route communale avant et après travaux.



*Vue des parcelles avant l'aménagement de la nouvelle voirie communale*

*Source : Google Earth – street view 01/2011*



*Vue des parcelles après l'aménagement de la nouvelle voirie communale*

*Source : ARTIFEX – 06/2021*

### 5.3. IMPACTS POTENTIELS SUR LES EAUX

**L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier l'impossibilité de transfert d'une éventuelle pollution vers le cours d'eau liée par exemple à une fuite d'un véhicule stationné sur le parking et de mieux démontrer l'absence d'incidences de l'activité actuelle et future du site sur les eaux souterraines et superficielles et les milieux associés.**

Pour commencer, il est rappelé que le nombre de véhicule présent sur le site sera de faible importance. Après extension du site, une soixantaine de places seront disponible mais une grande partie ne sera employée que lors de journée portes ouvertes ou autre accueil de visiteur. En effet, au terme de l'augmentation de l'activité il est estimé que le parking accueillera environ 30 à 40 véhicules (du fait du covoiturage). Il s'agit de véhicule léger qui, conformément à la réglementation, doivent être entretenus régulièrement et font l'objet de contrôles réguliers permettant qu'ils n'engendrent pas de risque de pollution.

Les camions et camionnettes de livraison ne stationneront pas sur le site, excepté lors des opérations de chargement/déchargement. Ce stationnement ponctuel et temporaire se fera sur des zones dédiées équipées d'un séparateur à hydrocarbure.

Au niveau des autres parking du site et voie de circulation, il n'y aura pas de séparateur. En effet, comme repris dans la doctrine départementale du Cantal relative à la gestion des eaux pluviales : « *un très large consensus est apparu sur les points suivants : ne pas imposer systématiquement des séparateurs à hydrocarbures, mais limiter leur utilisation pour lutter contre les pollutions accidentelles, donc dans des zones à risques. Lorsque l'on souhaite limiter les apports polluants au réseau ou au milieu naturel, préférer des solutions plus efficaces reposant sur la décantation (bassin de retenue bien dimensionné), la filtration (utilisation de bandes enherbées tampons entre la surface productrice et l'exutoire), ou l'infiltration (favorisant de plus la réalimentation des nappes).* » Le parking est ainsi en retrait du ruisseau. Les eaux de ruissellement parcourront une bande tampon, végétalisées, d'une centaine de mètres permettant une filtration naturelle.

Enfin, il est à noter que les zones de parking étant planes, les polluants libérés en cas de fuite accidentelle pourraient être pris en charge : kit absorbant, sables...

#### 5.4. IMPACTS POTENTIELS SUR LE MILIEU NATUREL

L'Autorité environnementale recommande de préciser les dates auxquelles ont été menés les travaux de réalisation de la voirie et de les confronter au cycle biologique de chacune des espèces identifiées dans l'aire d'étude, afin d'étayer l'affirmation relative à une absence d'impact de ces travaux déjà réalisés sur la biodiversité et à défaut de présenter des mesures de compensation à ces atteintes. Elle recommande en outre de mieux illustrer les incidences de la route nouvelle sur la zone humide et de présenter les mesures d'évitement et de réduction et celles de compensation requises

Comme souligné par la MRAe, l'étude d'impacts présente une erreur de surface défrichée dans le cadre de la mise en place de la nouvelle voirie. La surface serait en effet de l'ordre de 200 m<sup>2</sup> et non 50 m<sup>2</sup>.

Globalement, le calendrier d'intervention qui aurait été préconisé dans le cadre de la mise en place de la nouvelle voie communale serait le même que celui relatif aux travaux de l'extension INTERLAB (calendrier présenté dans l'étude d'impacts).

Interventions	Période de l'année (mois)												
	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	
Abattage doux des arbres gîtes des chiroptères / défavorabilisation													
Démarrage du chantier, travaux de défrichage / débroussaillage, d'élagage et de terrassement (ou redémarrage des travaux, en cas d'interruption supérieure à une semaine)													
Suite du chantier (fondation des bâtiments, livraison de matériel, etc.)													
Entretien de la végétation en phase d'exploitation													

	Période la plus favorable
	Période favorable
	Période à éviter

Les quelques opérations de défrichage de la nouvelle route ont été réalisées sur le mois de novembre 2020. Les travaux de terrassements et d'empierrements ont débutés en suivant. A noter une interruption au mois de janvier/février avant la réalisation de l'enrobé sur le mois d'avril 2021. Ainsi, les travaux ont été menés aux périodes les plus favorables pour respecter le cycle biologique des espèces. Aucune mesure de compensation n'est donc nécessaire.

L'observation relative à la destruction de zone humide est traitée à d'autres endroits du présent mémoire en réponse.

Les travaux relatifs à l'extension du site industriel nécessiteront quant à eux des défrichements suivis de terrassements qui impliqueront donc la destruction de plusieurs types d'habitats et un risque de destruction ou de dérangement d'espèces. Seront notamment défrichés 1,49 ha de hêtraie-chênaie à houx, de châtaigneraie entretenue, de fourrés arbustifs de saules, de ripisylve et landes à genêt à balai et fougère aigle au nord du site le long du talweg. Environ 100 m<sup>2</sup> de zone humide seraient détruits dans ce même secteur. Le dossier considère que ces travaux auront des impacts modérés notamment sur le Gobemouche gris, la Tourterelle des bois, et plusieurs espèces de chiroptères, ainsi qu'un impact fort sur le Grand Rhinolophe et la Barbastelle d'Europe.

Des mesures sont par conséquent proposées pour éviter ou réduire ces impacts avec notamment l'évitement des périodes de nidification d'avril à août ainsi que l'évitement des périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères soit de mai à août et de novembre à mars. Entre temps, des mesures de « défavorabilisation » des gîtes potentiels à l'aide notamment de chaussettes anti-retour<sup>29</sup> et l'abattage doux des arbres à gîtes potentiels dont le protocole est très bien décrit par le dossier<sup>30</sup>. Les habitats d'intérêt localisés en périphérie du lieu des travaux seront par ailleurs mis en défens afin de garantir une absence d'atteinte notamment du fait des manœuvres des engins de chantier. Des mesures dites d'accompagnement<sup>31</sup> sont également prévues avec la pose de gîtes à chiroptères, à reptiles et à amphibiens, ou encore des passages à faune dans les grillages.

En guise de compensation des incidences inévitables du projet, le dossier prévoit la création d'un îlot de senescence favorable à la biodiversité de deux fois la surface défrichée, soit un minimum de trois hectares sur des terrains identifiés par l'étude, et localisés directement au nord du site du projet ainsi qu'à environ 400 mètres au sud et au sud-ouest. Le porteur de projet annonce également sa volonté de réaliser des reboisements à définir « au terme de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement »<sup>32</sup> ce qui reste imprécis.

Le Code Forestier définit le type de compensation pouvant être mené en cas de défrichement. Le porteur de projet peut :

- Effectuer des travaux de plantation sur un terrain dont il dispose de la maîtrise foncière. Si ce scénario est retenu, le terrain choisi doit présenter une surface suffisante pour compenser l'impact ;
- Réaliser des travaux d'amélioration sylvicole ;
- Verser le montant de la compensation forestière en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente.

Conformément aux dispositions de l'article L341-9, le pétitionnaire doit communiquer son choix dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation.

Depuis le dépôt de l'étude d'impacts, la réflexion sur la compensation forestière a continué. Ainsi, des boisements complémentaires seront exécutés sur deux parcelles et de deux types différents

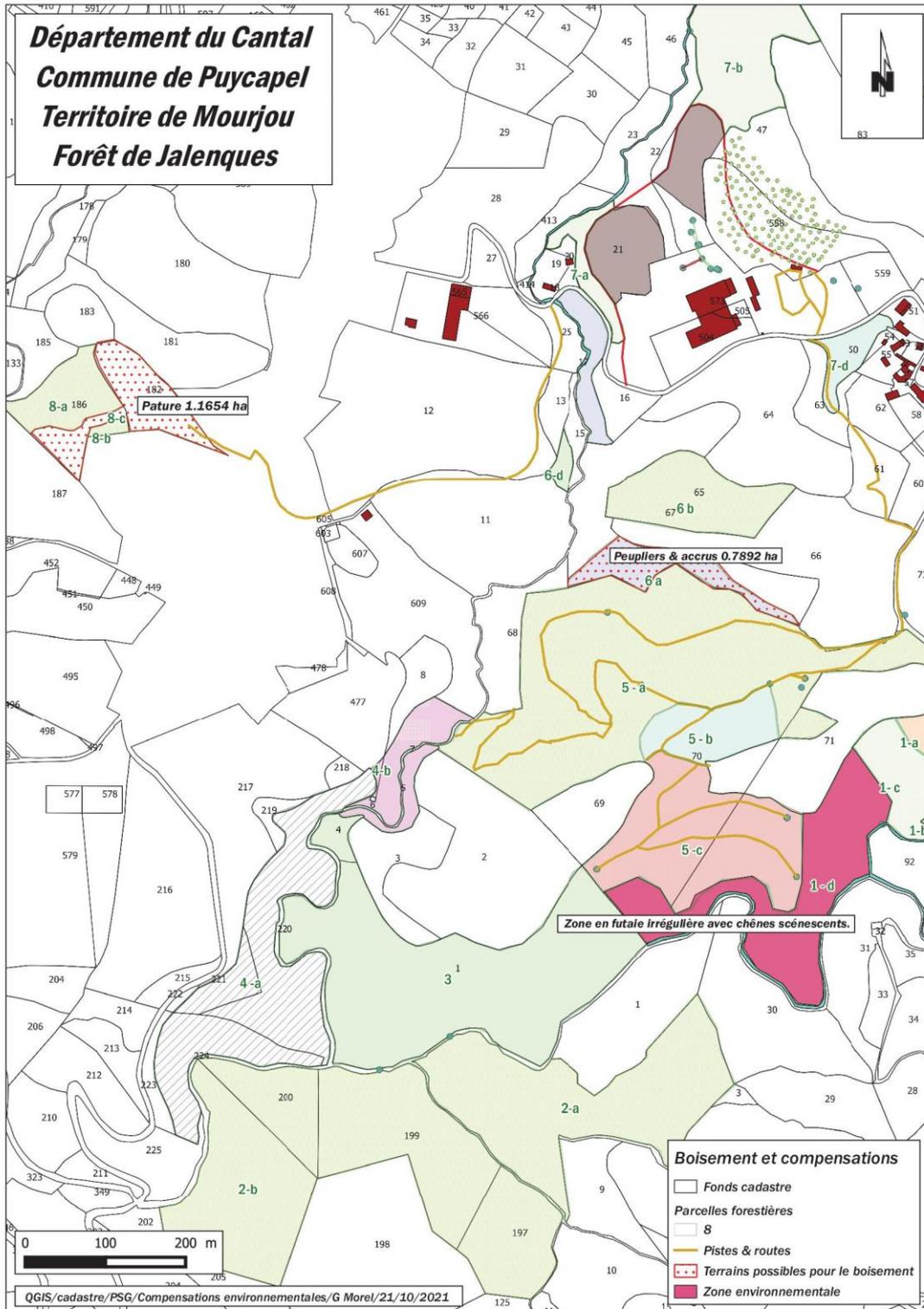
- L'un sur une parcelle en peuplier et accrus. Les peupliers seront remplacés par une plantation d'aulnes glutineux, essence présente naturellement et plus adaptée à la station.
- L'autre sur une parcelle agricole plus proche du village, le boisement est envisagé en châtaignier, avec un triple objectif :
  - Maintenir des espaces ouverts favorables aux chiroptères.
  - Objectif social : le châtaignier à fruits est prisé par les habitants du village de Mourjou qui organisent des manifestations sociales importantes pour la châtaigne et le châtaignier.
  - Orienter le choix des variétés en conservant un objectif en lien avec la forêt pour l'utilisation du bois avec par exemple la greffe de Savoy.

Ces prévisions de gestion seront intégrées dans le nouveau plan de gestion forestière en cours de rédaction et présenté à l'agrément pour la période 2022-2037.

L'illustration suivante présente les parcelles retenues pour la compensation forestière, elles représenteront une surface de compensation de l'ordre de 2 ha. Un îlot de senescence sera également maintenu en futaie irrégulière sur une surface de 3 ha.

Illustration 4 : Compensation forestière réalisée suite aux aménagements

Source : G. Morel





**L'Autorité environnementale recommande la définition de mesures adaptées pour compenser la destruction de zones humides au droit de l'extension projetée du site industriel.**

La conception du projet a recherché un évitement maximum des zones humides recensées, cependant, un évitement total n'a pas été possible en raison de la topographie du terrain et des contraintes du projet.

A noter que la principale fonctionnalité de la zone humide sur critère floristique « Fourrés arbustifs de Saules » est de type hydrologique, à savoir qu'elle participe à tamponner les ruissellements du talweg. La mise en place d'un bassin de rétention en eau permettra de maintenir les écoulements du bassin versant intercepté, tout en participant à la prévention des inondations à l'aval du projet. De plus, comme présenté dans l'étude d'impacts, ce bassin de rétention aura une surprofondeur restant en permanence en eaux et des berges douces. Ainsi :

- Les berges ponctuellement inondées lors des épisodes pluvieux (mise en charge de l'ouvrage de régulation), seront favorables au développement d'habitats humides attractifs pour la faune locale. La surface de berge favorable au développement de zones humides sera de l'ordre de 400 m<sup>2</sup>. A noter que la faible hauteur d'eau du bassin (environ 80 cm) permettra également le développement d'une végétation aquatique ;
- La zone en eaux en permanence du bassin sera attractive pour la faune locale ;
- Les plantations réalisées (comme définies dans le dossier) favoriseront un développement rapide de la végétation aquatique.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la biodiversité aquatique du ruisseau de Jalenques et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences qui seraient mises en évidence.**

Comme présenté dans la partie 3.4 du présent mémoire en réponse, le projet n'aura pas d'impact sur la faune aquatique du ruisseau de Jalenques.

## 6. DISPOSITIF DE SUIVI

L'étude d'impact précise que le chantier de mise en œuvre de l'extension du site industriel sera suivi par un écologue pour assurer le respect des mesures annoncées. Le suivi par un écologue est également prévu en phase d'exploitation avec notamment un botaniste et un fauniste qui interviendraient sur les cinq premières années suivant la réalisation du projet, les années n+1, n+2 et n+5, avec chaque fois, une journée sur site pour le botaniste, et deux pour le fauniste. Pour l'Autorité environnementale, la fréquence de ce suivi apparaît relativement faible pour garantir un bon contrôle de l'effectivité de l'ensemble des mesures définies pour réduire et compenser les incidences du projet sur la biodiversité.

**L'Autorité environnementale recommande de définir un suivi plus régulier du site permettant de garantir une observation de l'activité de l'ensemble des taxons susceptibles de faire l'objet d'incidences de la part du projet, lesquels ne sont pas forcément tous observables au même moment de l'année.**

L'étude d'impacts prévoit 4 passages durant la phase chantier. Répartis sur l'ensemble de la phase, ces passages permettront notamment de vérifier la bonne application des mesures prescrites.

Après chantier, il est proposé un suivi sur 5 années. Ce délai permettra aux nouveaux habitats de se mettre en place et de pouvoir analyser les effets du projet.

Il est prévu 1 passage d'un botaniste les années n+1, n+2 et n+5. En l'absence de présence d'espèces protégées ou patrimoniales sur le site, il ne semble pas nécessaire d'augmenter ce nombre de passage. En effet, un passage annuel sera suffisant pour constater du bon développement des habitats humides, au niveau du bassin créé notamment, et de l'absence d'une colonisation d'espèces envahissantes. En cas de présence d'espèces invasives, des mesures d'élimination seront établies et un accompagnement, avec des passages complémentaires, pourra être proposé.

Il est également prévu 2 passages annuels, sur les années n+1, n+2 et n+5, pour observer la faune du site. Le premier sera réalisé au printemps (notamment pour l'observation des amphibiens et des oiseaux), le second en été (notamment pour les chiroptères, les oiseaux, les insectes). L'ensemble des taxons sera évidemment observé à chaque passage. Aujourd'hui, il n'apparaît pas la nécessité de prévoir davantage de passage. En effet, l'objectif n'est pas de dresser un état initial détaillé mais d'assurer un suivi du développement des espèces.

En parallèle des suivis seront effectués pour les îlots de senescence, visant uniquement les chiroptères, avec 3 phases d'enregistrement répartis sur 5 années.

La société INTERLAB souhaite cependant s'engager plus en avant dans le suivi, conformément à l'observation de la MRAe. Ainsi, 1 passage écologique supplémentaire sera réalisé sur l'année n+1 et sur l'année n+2. La période d'investigation sera définie lors du premier passage du printemps, et sur la base des observations de l'étude d'impacts, afin que celui-ci permette la meilleure analyse de l'évolution du site en terme de biodiversité.



## 7. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique de l'étude d'impact est correctement illustré et reprend correctement l'ensemble des points de l'étude qui sont bien synthétisés, notamment par l'intermédiaire de tableaux. Il comporte cependant les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

Le présent mémoire en réponse a apporté des précisions mineures sur le projet et l'étude d'impacts. Les observations de la MRAe n'ayant pas justifié d'adaptation du projet mais uniquement des compléments d'informations sur certaines thématiques. Ainsi, il ne semble pas nécessaire de reprendre le Résumé Non Technique.

Le présent mémoire en réponse, qui sera joint au dossier lors des prochaines étapes de l'instruction, permettra de disposer des quelques compléments d'informations nécessaires à la bonne compréhension du projet.

A

---

**ANNEXES**



## ANNEXE 1 : RETOUR DE LA MRAE

---



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de création d'une voie  
communale et d'extension de l'unité de production  
INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la  
communauté de communes de la Châtaigneraie  
Cantalienne sur la commune de Puycapel (15)**

**Avis n° 2021-ARA-AP-1219**

**Avis délibéré le 19 octobre 2021**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 28 septembre 2021 que l'avis sur le projet de création d'une voie communale et d'extension de l'unité de production INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sur la commune de Puycapel (15) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 12 et le 19 octobre 2021.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 août 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Cantal, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 29 septembre et du 6 octobre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

La communauté de communes de la Chataîneraie Cantalienne et la commune de Puycapel projettent d'étendre le site industriel de la société Interlab implantée sur ladite commune à proximité du bourg de Mourjou, au sud du département du Cantal. Le projet comporte notamment la réalisation d'importants travaux de terrassement devant permettre l'édification, de deux bâtiments d'une emprise au sol totale de 4 000 m<sup>2</sup>, puis de deux bâtiments supplémentaires à l'horizon 2030. Il s'accompagne également d'une nouvelle voirie communale reliant le bourg de Mourjou à l'entreprise et devant faciliter l'accès au site notamment pour les poids-lourds. Cette voirie a déjà été réalisée.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie, et notamment la qualité de l'air, le bruit, en particulier du fait du trafic généré par l'augmentation d'activité de l'entreprise ou encore du fait des procédés industriels mis en œuvre, et le paysage au regard des importants terrassements nécessaires à la réalisation de bâtiments de grandes dimensions, et d'une nouvelle voirie;
- la ressource en eau en lien avec la gestion envisagée des eaux usées et pluviales du site ;
- les milieux naturels et l'importante biodiversité existants sur et en périphérie du site de l'entreprise ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes au regard de la localisation et de la nature du projet et présente plusieurs mesures destinées à éviter, réduire, voire compenser ses incidences.

Cependant, plusieurs aspects du projet posent des difficultés dans l'appréciation de ses impacts. Il s'agit notamment du fait que la nouvelle voirie communale ait déjà été réalisée, ce qui a complexifié la caractérisation du milieu initial, l'appréciation des impacts et donc l'identification de mesures de compensation adéquates.

Par ailleurs, les caractéristiques des bâtiments qui seront réalisés lors de la seconde phase ne sont pas encore connues et les activités qui seront accueillies sur le site, aujourd'hui comme à l'avenir, ne sont pas suffisamment détaillées, ce qui ne permet pas de garantir qu'elles sont sans incidences aujourd'hui et à plus long terme sur la santé et cadre de vie (qualité de l'air, bruit, odeurs, pollution lumineuse).

Enfin, les inventaires n'ont pas couvert les milieux aquatiques au niveau du ruisseau de Jalenques, tant en termes de qualité de l'eau que de biodiversité. Ainsi, les incidences éventuelles du projet sur ce milieu ne sont pas correctement évaluées, et la démonstration de l'absence d'impact au regard de la gestion des eaux prévue pour le site est insuffisante.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>9</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.1.1. Cadre de vie .....	10
2.1.2. Ressource en eau.....	11
2.1.3. Milieux naturels et biodiversité.....	12
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	15
2.3.1. Cadre de vie.....	15
2.3.2. Ressource en eau (qualité et quantité).....	16
2.3.3. Milieux naturels et biodiversité.....	17
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	18
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	19

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

Le projet objet du présent avis, porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, concerne l'agrandissement du site de la société INTER-LAB<sup>1</sup> ainsi que la création d'une nouvelle voirie communale desservant ce site depuis le bourg de Mourjou<sup>2</sup>, à environ 11 kilomètres au nord-est de Figeac (46) et 24 kilomètres au sud d'Aurillac, dans un secteur rural caractérisé par une alternance de prairies et de forêts riches en châtaigniers.

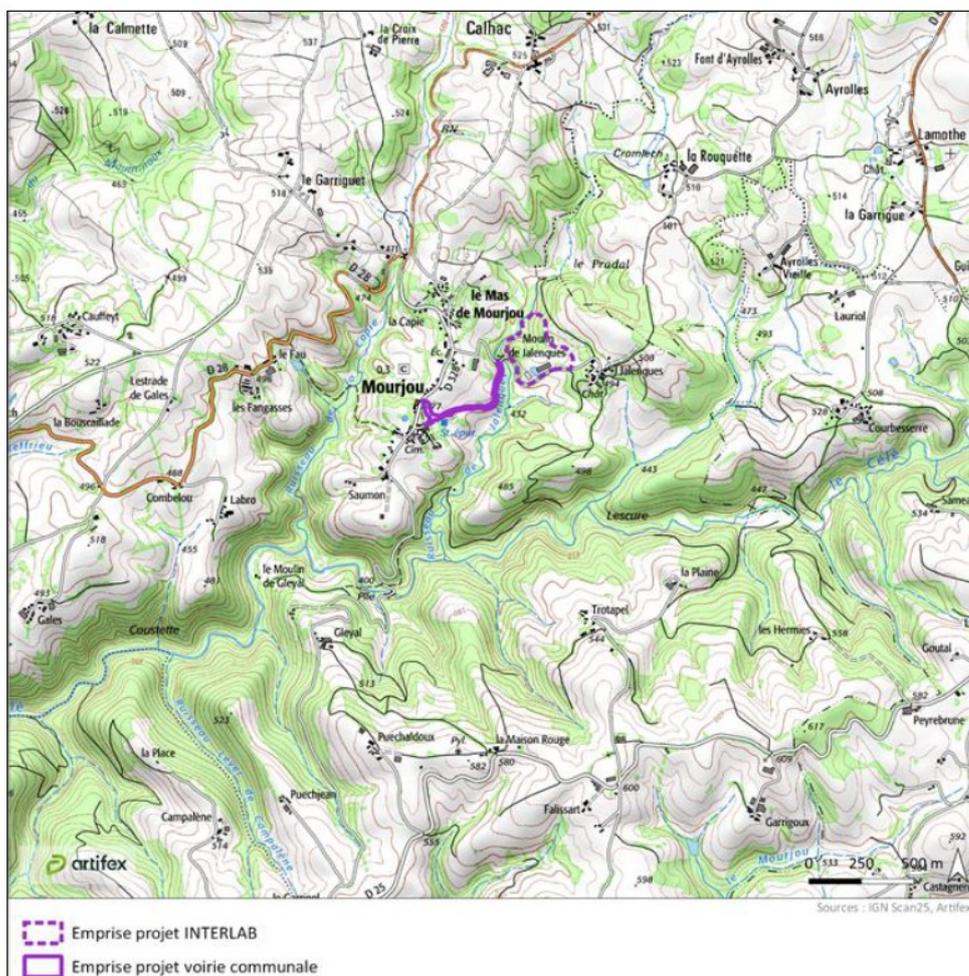


Figure 1: Localisation du projet (Source: résumé non technique de l'étude d'impact(RNT), p.5)

- 1 Société installée en 2001 sur la commune et « spécialisée dans les technologies destinées aux « analyses microbiologiques (malaxeurs, dilueurs, compteurs de colonies...) ». Elle produit notamment des consommables stériles pour la réalisation d'analyses (sachets d'échantillonnage, tubes, flacons de prélèvement ou de stockage, en polyéthylène) ainsi que des automates de laboratoire constitués de composants électroniques d'acier inoxydable et d'aluminium. Ces produits sont destinés à des « laboratoires d'analyses des industries agro-alimentaires, médicales, cosmétiques, chimiques et pharmaceutiques » Source : Dossier d'étude d'impact et résumé non technique. La commercialisation s'effectue par la société Interscience <https://www.interscience.com/fr/>.
- 2 Commune ayant fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec la commune de Calvinet pour former la commune nouvelle de Puycapel.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet de création d'une voie communale et d'extension de l'unité de production INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sur la commune de Puycapel (15)

Avis délibéré le 19 octobre 2021

page 5 sur 19

L'agrandissement du site de la société Interlab, qui compte actuellement 55 employés et qui projette un doublement de sa production pour 2030, consiste en la création de nouveaux bâtiments dédiés à la production et au stockage d'emballages plastiques pour la microbiologie et d'automates pour les laboratoires d'analyse, ainsi qu'en la création d'un pôle technologique de recherche et développement « dans un cadre agréable et attractif ». Les nouveaux bâtiments seront mis à disposition de l'entreprise selon le principe de l'atelier relais.

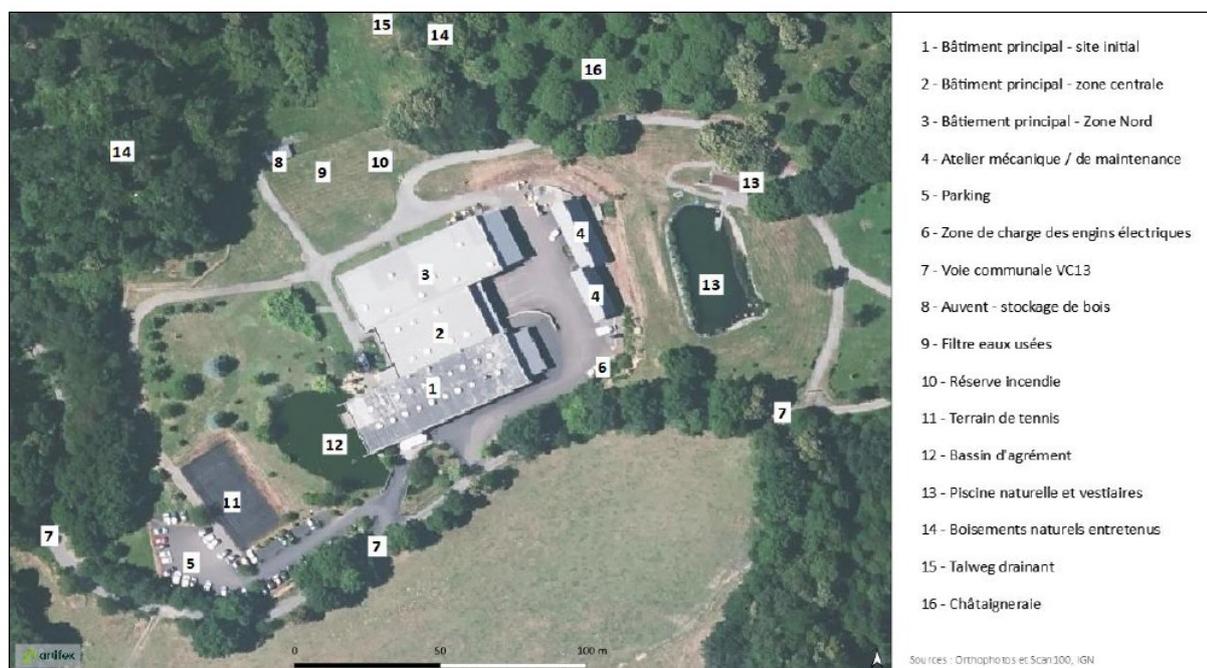


Figure 2: Organisation actuelle du site de la société Interlab (Source: RNT, p.6)

La « nouvelle » voirie communale relie la route départementale 328 traversant le bourg de Mourjou à la voie communale VC13 en amont du pont traversant le ruisseau de Jalenques. La VC 13 dessert le site d'Interlab et le hameau de Jalenques à l'est. Ce projet de nouvelle voirie et l'aménagement de la VC 13 doivent permettre un accès plus sécurisé au site d'Interlab, notamment en hiver pour les poids lourds.

## 1.2. Présentation du projet

Le site de la société Interlab comprend actuellement un total de 6 000 m<sup>2</sup> de surface de planchers pour 4 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Le projet d'extension du site consiste à ajouter quatre bâtiments supplémentaires en deux phases dans sa partie nord afin d'étendre ses capacités de production, de stockage, de recherche, ainsi que pour y développer la formation du personnel pour un total de 6 000 m<sup>2</sup> supplémentaires sur une superficie de 4,5 ha.

La première phase, envisagée dans un avenir immédiat et dont les travaux s'étaleront sur une année, consiste en l'ajout de deux premiers bâtiments, un de production et l'autre de stockage, auxquels s'ajouteront des locaux techniques, une voirie interne en enrobé et des voies techniques et de secours empierrées, des stationnements, des ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que des aménagements paysagers. La chaudière actuellement présente sur le site sera remplacée par une chaudière plus moderne. Les toitures des bâtiments nouveaux seront couvertes de 1 200 m<sup>2</sup>



du site avec une atténuation des pentes les plus importantes. La nouvelle route est actuellement fermée à la circulation dans l'attente des autorisations idoines.

### Procédures relatives au projet

L'historique des démarches administratives relatives aux incidences sur l'environnement de ce projet est le suivant : une première demande d'examen au cas par cas concernant la nouvelle voirie a été déposée le 3 novembre 2020 et a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale<sup>3</sup>. L'extension de l'entreprise Interlab a fait l'objet d'une demande d'examen quasi parallèle, au cas par cas préalable à une éventuelle soumission à évaluation environnementale le 11 février 2021 notamment du fait de la superficie du défrichement envisagé. Compte tenu des enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, ce dossier a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale le 18 mars 2021<sup>4</sup>. La décision en question précisait notamment qu'il y avait lieu de considérer comme partie intégrante du projet<sup>5</sup> la nouvelle voirie communale envisagée.

Le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, déposée le 18 août 2021. Une déclaration « loi sur l'eau » a été déposée le 21 septembre. Le dossier précise que le classement réglementaire au titre des ICPE du site (déclaration) n'évoluera pas et fera l'objet d'une modification de déclaration pour informer l'administration de l'évolution de ses capacités.

L'autorisation de défrichement étant la première des demandes d'autorisation déposées, c'est à l'appui de celle-ci qu'est présentée l'étude d'impact du projet. L'Autorité environnementale devra de nouveau être saisie notamment sur le dossier de permis de construire, accompagné d'une étude d'impact actualisée dans le cas où celui-ci comporterait des éléments supplémentaires de caractérisation du projet qui n'auraient pu être pris en compte dans l'étude d'impact fournie.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie, et notamment la qualité de l'air, le bruit, en particulier du fait du trafic potentiel généré par l'augmentation d'activité de l'entreprise ou encore du fait des procédés industriels mis en œuvre, et le paysage au regard des importants terrassements nécessaires à la réalisation de bâtiments aux grandes dimensions, et d'une nouvelle voirie;
- la ressource en eau en lien avec la gestion envisagée des eaux usées et pluviales du site ;
- les milieux naturels et l'importante biodiversité existant sur et en périphérie du site de l'entreprise ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

---

3 Décision de soumission à évaluation environnementale concernant la nouvelle voirie communale : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/puycapel-15-creation-d-une-voie-routiere-communale-a19034.html>

4 Décision de soumission à évaluation environnementale concernant l'extension du site d'Interlab : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/puycapel-15-creation-de-batiments-pour-l-extension-a19264.html>

5 En effet, l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement indique que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Par ailleurs, le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique en page 21 que « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés ».

## 2. Analyse de l'étude d'impact

De manière générale l'étude d'impact définit des aires d'étude adaptées en fonction de la thématique étudiée avec, dans chaque cas, des aires d'étude éloignées et rapprochées différentes. Cependant, pour certaines thématiques, la pertinence des aires délimitées pose question. Dans le cas de l'étude du « milieu humain » (démographie, habitat, contexte économique et industriel, tourisme-loisirs) par exemple, l'aire d'étude éloignée retenue correspond au département du Cantal alors que la commune de Puycapel est située à la limite du département de l'Aveyron, et à proximité de celui du Lot. Par ailleurs, l'aire d'étude rapprochée retenue correspond aux contours de la commune, sans réelles justifications.

**L'Autorité environnementale recommande de redéfinir les aires d'études relatives au milieu humain et de revoir l'évaluation des incidences du projet en conséquence.**

Par ailleurs, le fait que la nouvelle voirie communale soit déjà quasiment achevée pose plusieurs difficultés dans l'analyse des impacts du projet. L'état initial de l'environnement au droit de cette nouvelle voirie manque de précision. En effet, celle-ci étant déjà réalisée, l'état initial est déduit d'une extrapolation des habitats voisins ainsi que des observations de photos aériennes<sup>6</sup>. Par la suite, lors de l'évaluation des incidences de la voirie sur l'environnement, le porteur de projet affirme que « *les travaux de terrassement de la route communale ayant déjà été effectués, la phase chantier impactante est achevée. Les travaux restants concernant la finalisation de cet axe routier peu susceptibles d'engendrer des impacts notables, ceux-ci seront tout de même étudiés* ». <sup>7</sup> Pour l'Autorité environnementale, une telle démarche et de telles conclusions ne sont pas satisfaisantes. En effet, l'étude d'impact doit prendre en compte l'ensemble des impacts du projet, y compris des opérations déjà réalisées à tout le moins pour s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction et si nécessaires de compensation ont bien été ou seront bien mises en œuvre.

Une autre particularité dans l'évaluation des incidences du projet global vient du fait que celui-ci ne soit pas encore définitif puisque deux autres bâtiments d'importance doivent être réalisés d'ici 2030 et qu'ils ne sont pas complètement pris en compte par l'étude d'impact qui devra par conséquent être actualisée à l'occasion des demandes d'autorisation les concernant.

Le fait que ces nouveaux bâtiments soient mis à disposition de l'entreprise par la collectivité selon le modèle de « l'atelier relais » pose également question. Ainsi, leurs incidences environnementales sont susceptibles de varier dans le temps en fonction des activités qui y seront menées. En fonction de ces activités l'étude d'impact devra donc également être actualisée.

Enfin, le dossier est peu précis quant aux procédés de production mis en œuvre par l'entreprise. Bien que l'Autorité environnementale puisse entendre la nécessité de ne pas divulguer d'information pouvant compromettre le savoir-faire de l'entreprise, un minimum de justifications sont attendues pour étayer le bilan présenté du projet, notamment en termes d'effluents gazeux et liquides, de bruit, de risques technologiques éventuels, etc.

**L'Autorité environnementale recommande de détailler autant que possible les procédés industriels mis en œuvre sur le site et ceux qui seront mis en œuvre dans les nouveaux bâtiments afin d'étayer l'analyse des incidences du projet, notamment en termes d'émissions atmosphériques, de bruit et de génération et traitement d'effluents.**

---

6 Cf EI, p.112

7 Cf EI, p.205

## 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

### 2.1.1. Cadre de vie

Le dossier met en évidence la localisation du site du projet au sein d'un territoire rural marqué par l'élevage et la culture de la châtaigne. Il est néanmoins situé à proximité de secteurs d'habitat groupé et notamment le bourg de Mourjou à l'ouest et le hameau de Jalenques à l'est, ainsi que d'habitations plus dispersées au Mas de Mourjou et au Moulin de Jalenques (une habitation en bordure du ruisseau de Jalenques, le long de la voie communale VC13). Le dossier retient donc un enjeu fort les concernant en termes de bruit, de qualité de l'air, ou encore de pollution lumineuse.

En termes de **trafic**, si le dossier précise bien que l'accès au site se fait successivement depuis les routes départementales RD28 puis RD328 et enfin par la voie communale VC13, il n'indique pas les flux transitant par ces voiries alors qu'il fournit ceux des autoroutes les plus proches (A20 et A75) ainsi que de la route nationale RN122 située à près de 10 kilomètres au nord-ouest ce qui n'apparaît pas suffisant.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des données concernant le trafic routier des voiries départementales et communales permettant l'accès au site du projet.**

De même, les données présentées en termes de **qualité de l'air** n'apparaissent pas pertinentes puisqu'elles concernent l'agglomération d'Aurillac. L'étude suppose néanmoins que la qualité de l'air est bonne compte tenu de la localisation dans un secteur rural ainsi que de l'éloignement des grands axes de circulation.

En matière de **bruit**, le dossier indique que « *l'activité du site Interlab n'est pas source d'émissions sonores notables [...] aucune source sonore majeure n'est présente dans le secteur du site d'étude* »<sup>8</sup>. Il n'apporte cependant pas de mesures permettant de confirmer cette absence d'impact sonore.

**L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'absence d'impact sonore ou de compléter l'état initial de l'environnement par des mesures de l'état initial de l'environnement sonore au droit de zones à émergence réglementée<sup>9</sup> (ZER) judicieusement choisies.**

Enfin, concernant l'état initial du **paysage**, le dossier présente les caractéristiques de la Châtaigneraie cantalienne dans cette zone géographique qualifiée de « *campagne d'altitude* ». Le site du projet est plus précisément localisé dans les « *collines de Mourjou* » dont l'état initial du paysage est globalement bien illustré, notamment concernant les incidences paysagères du site industriel dans sa configuration actuelle. Les photographies présentées permettent ainsi de constater que le site est globalement dissimulé par la topographie et la végétation. Des photographies en situation

8 Cf EI, p.176

9 « Zones à émergence réglementée :

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

Extrait de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet de création d'une voie communale et d'extension de l'unité de production INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sur la commune de Puycapel (15)

hivernale (absence de feuillage), auraient également mérité d'être présentées avant de conclure à une absence d'enjeu.

### 2.1.2. Ressource en eau

En termes d'**eaux superficielles**, le site de l'entreprise est bordé à l'ouest et au nord-ouest par le ruisseau de Jalenques affluent du cours d'eau Le Célé, lequel se jette dans le Lot. Il est donc concerné par la masse d'eau FRFR662 « Le Célé de sa source au confluent de la Ressègue » inventoriée par le Sdage<sup>10</sup> Adour-Garonne qui attribue à cette partie du Célé un bon état chimique ainsi qu'un état écologique bon à moyen au cours des dernières années. Le dossier n'évoque pas le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Célé approuvé le 5 mars 2012, ou le contrat de rivière, élaboré en 2019. Il ne fournit aucun détail quant à la qualité des eaux du ruisseau de Jalenques vers lequel s'écoulent pourtant les eaux pluviales du site dans sa configuration actuelle, ainsi que les eaux usées domestiques après traitement.

En effet, le dossier précise qu'actuellement les **eaux pluviales** ruissellent vers le ruisseau de Jalenques au nord ou s'infiltrent puis « resurgissent » au niveau du ruisseau. Les eaux de toiture sont quant à elles orientées vers un bassin d'agrément ou une cuve de stockage de 120 m<sup>3</sup> dont le trop plein est dirigé vers un talweg localisé au nord du site et qui s'écoule vers le ruisseau. Il en est de même pour les eaux ruisselant sur les zones de stockage des engins pendant la phase de chantier après qu'elles ont transité par un débourbeur-déshuileur. Les **eaux usées** sont quant à elles orientées vers une fosse toutes eaux de 11 m<sup>3</sup> puis transitent par un filtre à sable drainé de 50 m<sup>2</sup> avant de s'écouler vers le talweg au nord du site et rejoindre le ruisseau.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des mesures relatives à la qualité des eaux du ruisseau de Jalenques en aval immédiat du point de rejet des eaux usées du site dans celui-ci.**

Concernant les **eaux souterraines**, le dossier indique la localisation du site au droit de la partie aval de la masse d'eau souterraine et libre référencée FRFG007 « Socle BV Lot secteur hydro o7-o8 » par le Sdage qui lui attribue un bon état chimique et quantitatif. Cependant, l'étude indique que cette masse d'eau est en profondeur et considère ainsi que les atteintes à celle-ci sont peu probables précisant par ailleurs que des nappes superficielles se créent à proximité de la surface du site et resurgissent dans les cours d'eau situés à proximité. Pourtant, le dossier n'indique pas la profondeur de cette nappe au droit du site et fournit par ailleurs les données d'un piézomètre localisé à 22 km au nord-est du site où celle-ci est proche de la surface.

**Afin de confirmer l'absence d'enjeu représenté par la masse d'eau souterraine FRFG007 « Socle BV Lot secteur hydro o7-o8 », l'Autorité environnementale recommande de préciser sa profondeur au droit du site du projet et les caractéristiques (perméabilité) des sols l'en séparant.**

Le dossier précise par ailleurs que le site est localisé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau de Prentegarde, localisé sur la commune de Figeac. Ce captage prélève de l'eau destinée à la consommation humaine directement dans les eaux du Célé. Un enjeu fort est donc retenu concernant les eaux superficielles.

---

10 Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet de création d'une voie communale et d'extension de l'unité de production INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sur la commune de Puycapel (15)

Avis délibéré le 19 octobre 2021

page 11 sur 19

Enfin, le périmètre du projet étant localisé au sein d'une zone de répartition des eaux<sup>11</sup> (ZRE), des précisions quant à la consommation actuelle en eau du site sont attendues.

### 2.1.3. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier montre que le site du projet est situé dans le périmètre de la Znieff<sup>12</sup> de type 1<sup>13</sup> « ruisseau de la Capie et du Jalenques », trois autres Znieff de type 1 étant situées à moins de cinq kilomètres. Il est également inclus dans le périmètre de la Znieff de type 2 « Bassin de Maurs et Sud de la Châtaigneraie ». Les inventaires liés à ces zones mettent en évidence des enjeux en termes de biodiversité concernant notamment des chiroptères, des mammifères (loutre), des oiseaux, des amphibiens, des odonates ou encore des orthoptères. En revanche, aucune zone Natura 2000 n'est présente au droit du site ni dans l'aire d'étude éloignée d'un rayon de cinq kilomètres autour du site du projet. Le site Natura le plus proche est situé à environ 7 km du projet : « Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul » (ZSC). L'évaluation d'incidence simplifiée au titre de Natura 2000 est fournie en annexe 1, mais ne donne aucune information sur le site Natura, au seul motif de la distance le séparant du site.

Le site du projet et ses environs sont également concernés par sept plans nationaux d'action en faveur d'espèces menacées<sup>14</sup> dont trois englobant le site et concernant la Pie Grièche à tête rousse, le Petit Rhinolophe, la Loutre d'Europe, les autres concernant le Grand Rhinolophe, le Sonneur à ventre jaune ou encore le Lézard ocellé et le Milan royal.

Le Sraddet<sup>15</sup> de la région Auvergne indique que le site du projet est concerné par un réservoir de biodiversité ainsi que par un cours d'eau de la trame bleue, en l'occurrence le ruisseau de Jalenques. Par ailleurs, le Scot<sup>16</sup> du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie identifie des corridors écologiques de la trame verte au droit du site<sup>17</sup>.

En termes de **zones humides**, le dossier montre sans surprise la présence de milieux humides dans le creux du talweg situé au nord du site et dont les eaux s'écoulent vers le ruisseau de Jalenques. En revanche, la nouvelle voie communale ayant déjà été réalisée, aucun inventaire de zone humide n'a pu être mené au droit de son emprise. Ainsi, l'étude se base uniquement sur des photos aériennes et sur des observations des milieux immédiatement adjacents pour déterminer l'éventuelle préexistence d'une zone humide. Elle montre ainsi l'existence d'une zone humide au départ de la nouvelle route depuis le village de Mourjou. Le dossier indique de façon peu précise

11 « Zones comprenant les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis dans le décret du 29 avril 1994. Ce sont des zones où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. » Source : [www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)

12 « Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire) ». Source : site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN)

13 Les ZNIEFF de type 1, délimitant généralement des aires plus réduites que les ZNIEFF de type 2, sont des « espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire » ; Source : site internet de l'INPN

14 « Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif ». Source : site internet [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

15 Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires

16 Schéma de cohérence territoriale

17 cf EI, p.104

que cette zone humide, qui existerait toujours<sup>18</sup>, a été amputée de 65 m<sup>2</sup> au maximum par la nouvelle voirie, qu'un busage mis en œuvre sous la voirie permettrait de poursuivre l'alimentation de la zone humide en aval de la voirie et qu'un puisard permettrait qu'elle ne se transforme pas en mare.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des schémas et des photographies récentes permettant de localiser les zones humides au droit de la voirie et d'illustrer l'absence d'incidence de la nouvelle voirie sur la fonctionnalité de ces dernières.**

Des inventaires ont été menés sur site (en décembre 2020 ainsi qu'en avril, mai et juin 2021) pour définir les types d'habitats et les espèces présentes sur et à proximité du site, selon une méthodologie qui apparaît globalement adaptée. Les résultats de ces inventaires sont présentés sous formes de cartographies de qualité facilitant la lecture du dossier pour le public<sup>19</sup>. En termes d'**habitats**, l'étude d'impact retient un enjeu modéré pour les hêtraies-chênaies et mégaphorbiaies<sup>20</sup>. Elle retient en revanche un enjeu faible pour le reste des habitats identifiés sans réelle justification, notamment concernant la ripisylve du ruisseau de Jalenques. Le niveau d'enjeu apparaît sous évalué par le dossier.

Concernant la biodiversité inventoriée, 146 **espèces végétales** ont été observées, aucune n'étant protégée. De nombreuses **espèces animales** ont également été identifiées avec notamment 51 espèces d'oiseaux dont 39 nichent au sein du site d'étude et ses abords, 13 espèces de chiroptères avec des gîtes potentiels dans les parties boisées, cinq espèces d'amphibiens dont le triton palmé qui se reproduit à proximité de la nouvelle route au sein de la « *dépression enherbée* »<sup>21</sup> (zone humide), trois espèces de reptiles, six espèces de mammifères, 35 espèces de papillons, 13 espèces de libellules, 8 espèces de sauterelles et criquets, 11 autres espèces d'invertébrés (coléoptères, hyménoptères, etc.). L'étude précise de manière claire les enjeux pour chacune de ces espèces et explique précisément la façon dont ces enjeux ont été définis<sup>22</sup>. Ainsi, les enjeux les plus forts sont attribués au Triton marbré, au Grand Rhinolophe, à la Barbastelle d'Europe et à la Pipistrelle de Nathusius.

Pour l'Autorité environnementale, cet état initial relativement complet des milieux naturels et de la biodiversité du site et de ses alentours témoigne de la richesse des lieux en la matière. Cependant, l'étude ne comporte pas d'inventaire concernant la biodiversité du ruisseau de Jalenques, lequel est notamment susceptible d'être fréquenté par la Loutre ainsi que par l'Écrevisse à pattes blanches.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification des niveaux d'enjeux concernant les habitats et d'en réviser le cas échéant la qualification, et de compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires relatifs à la biodiversité aquatique dans le ruisseau de Jalenques.**

---

18 Cf EI, p.121

19 Cf EI, p.114 et suivantes

20 Végétation herbacée se développant sur des sols riches et humides

21 Cf EI, p.127

22 Cf EI, p.149 : « *par habitat patrimonial, nous entendons un habitat dont l'enjeu local est notable (c'est-à-dire de niveau « modéré » ou supérieur). Par espèce patrimoniale, nous entendons une espèce dont l'enjeu régional (notion non pertinente pour les habitats) est notable, c'est-à-dire de niveau au moins « modéré ». L'enjeu local est une notion permettant de hiérarchiser de façon pertinente les enjeux de conservation pour le site d'étude. Ou, dit autrement, de comprendre l'importance du site pour l'habitat ou l'espèce en question. Une espèce dite patrimoniale (donc au niveau régional) peut parfaitement avoir un enjeu local faible sur le site d'étude, par exemple parce qu'elle ne le fréquente que de façon occasionnelle* »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet de création d'une voie communale et d'extension de l'unité de production INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sur la commune de Puycapel (15)

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

La nécessité d'agrandir le site dédié à l'activité de production de la société Interlab est justifiée par le besoin de répondre à une demande importante tant à l'échelle française qu'au niveau mondial, ainsi que par le souhait de développer un « *pôle technologique* » incluant une forte activité de recherche et de développement.

La justification de la nécessité d'une nouvelle voirie apparaît insuffisamment justifiée en termes de trafic puisque, si le dossier indique que l'augmentation d'activité de l'entreprise conduit à cette nécessité, il ne donne pas suffisamment de données quant au trafic actuel sur la voie communale 13. Le dossier n'étaye pas les raisons qui ont conduit à ne pas retenir la solution qui aurait consisté à élargir et améliorer le tracé de la voirie actuelle et à envisager l'accès sécurisé aux modes actifs.

Si le tracé retenu pour la nouvelle voie communale, celui qui aura notamment l'impact environnemental le plus faible, est correctement argumenté, la justification de la nécessité de sa réalisation et des travaux d'amélioration de la voirie existante n'apparaît pas évidente au regard de la faible quantité de poids-lourds qui desserviront le site après la mise en œuvre du projet.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification de la nécessité de la nouvelle voie communale compte tenu des travaux d'amélioration de la voirie existante. Elle recommande également de démontrer qu'un recalibrage de la voirie existante n'est pas suffisant au regard des trafics projetés dans les différentes phases d'évolution du projet.**

Enfin, l'acheminement des matières premières vers le site, et l'expédition des produits finis pose question quant aux modes de transport retenus. En effet, les expéditions des produits du site sont envisagées par voie routière vers les destinations situées en France et les « *pays proches* », par train ou avion vers le reste du monde. Ainsi, le dossier n'indique pas pourquoi le recours au transport ferroviaire n'est pas envisageable en France et dans les pays proches en question qui ne sont d'ailleurs pas précisés. Il n'indique pas non plus la provenance et le mode de transport des matières premières acheminées vers le site.

Le dossier ne présente pas non plus de bilan carbone global de l'opération incluant la phase de chantier puis la phase d'exploitation, et comprenant notamment l'ensemble des émissions atmosphériques liées au fonctionnement du site ainsi qu'au trafic routier associé mais également le bénéfice de la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments nouveaux. Bien que le dossier présente certains aspects positifs tels que l'extension du site à proximité des locaux existants ou encore l'optimisation de l'approvisionnement en matières premières et de l'export pour limiter le trafic routier, un tel bilan doit permettre d'évaluer si le projet a bien pris en compte l'impérieuse nécessité de contribuer fortement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et s'il a bien défini les meilleures mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation allant en ce sens.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact du projet par un bilan carbone complet de l'opération, ainsi que par les mesures mises en œuvre pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et compenser celles qui n'auront pu être évitées.**

## **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

### **2.3.1. Cadre de vie**

Concernant l'incidence du projet sur le **trafic routier**, le dossier indique que 47 emplois devraient être créés ce qui conduit à considérer de façon majorante la possibilité de 47 allées et venues de voitures supplémentaires quotidiennement. Néanmoins, il précise qu'une part des déplacements actuels se fait par du covoiturage ce qui permet d'imaginer que ce sera également le cas pour les déplacements de véhicules légers supplémentaires engendrés par le projet. Le dossier semble conclure de manière optimiste à la possibilité d'atteindre seulement 11 rotations de véhicules légers supplémentaires par jour incluant les visites des clients<sup>23</sup>.

Concernant les poids lourds, le dossier envisage une augmentation moyenne du trafic d'1,5 camion de 3,5 tonnes par jour pour un total de 336 par an, ainsi que de deux camions de 36 tonnes par semaine pour un total annuel de 87 à l'horizon 2030 du fait de l'augmentation de production de 3 à 6 tonnes par jour d'emballages destinés à la microbiologie ainsi que de l'augmentation de la production d'automates de laboratoire.

Le dossier n'est pas clair quant à la répartition de ce trafic entre la voie communale VC13 et la nouvelle voie communale, même si l'on déduit du dossier que les poids lourds emprunteront la nouvelle voie communale et que le trafic de véhicules légers pourra se répartir entre ces deux voiries. Par ailleurs, si le dossier indique que « la nouvelle voirie communale est suffisamment dimensionnée pour ce trafic »<sup>24</sup> et conclut finalement à un impact faible du projet en termes de trafic routier, ceci mériterait d'être étayé par des données précises concernant le trafic des voies en question ainsi qu'au niveau de la traversée des zones habitées les plus proches (cf. paragraphe 2.1.1 du présent avis). En effet, pour l'Autorité environnementale, le probable doublement du trafic routier généré par le site du fait du quasi doublement des effectifs envisagés ne peut être considéré comme sans conséquence sur les zones habitées traversées comme le bourg de Mourjou, en particulier aux heures de pointe.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des précisions quant à la répartition du trafic routier total une fois que le projet aura été mis en œuvre dans sa globalité, ainsi que par l'évaluation des incidences de ce trafic sur les zones habitées traversées, notamment en termes de sécurité et de bruit, et les éventuelles mesures définies pour réduire ces incidences.**

Le dossier ne permet pas de conclure de manière étayée quant aux incidences du projet en termes de **nuisances sonores**, de **pollution de l'air**, voire d'**odeurs**, et de risques technologiques étant donné qu'il ne contient aucun détail quant aux procédés industriels mis en œuvre (cf. introduction du paragraphe 2 du présent avis).

Enfin, en termes d'**insertion paysagère** du projet, le dossier témoigne d'une attention importante avec notamment la plantation de haies et d'arbres d'essences locales, la conservation d'une lisière à l'ouest pour masquer le site depuis le Bourg de Mourjou, un espacement entre les bâtiments permettant de laisser une place relativement importante aux espaces verts ou encore la réalisation d'un nouveau plan d'eau.

---

23 Cf EI, p.240

24 Cf EI, p.240

Malgré l'importante plateforme créée sur un terrain jusqu'alors vallonné, et dont le principe d'équilibre entre les déblais et remblais est bien schématisé<sup>25</sup>, le dossier conclut à une absence d'impact de l'extension du site d'Interlab, du fait notamment de l'implantation des nouveaux bâtiments en arrière plan vis-à-vis de ceux déjà existants. Cependant, le dossier ne présente aucun photomontage permettant d'étayer cette affirmation.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des photomontages illustrant les affirmations du dossier relatives à une absence d'impact paysager du projet, en particulier en automne et en hiver et si nécessaire de renforcer les mesures prises pour les éviter ou les réduire.**

De même, l'impact paysager faible annoncé de la nouvelle voirie déjà réalisée n'est pas démontré.

### **2.3.2. Ressource en eau (qualité et quantité)**

En phase chantier, le porteur de projet prévoit plusieurs mesures habituelles pour limiter les atteintes aux eaux superficielles<sup>26</sup> avec notamment un bassin de rétention des eaux pluviales qui sera mis en place avant la création de la plateforme ce qui permettra une décantation des eaux chargées en matières en suspension avant renvoi au cours d'eau de Jalenques, des pistes provisoires dès le début du chantier pour centraliser les déplacements des engins de chantier, l'absence de travaux de terrassement en période pluvieuse, ainsi que le stockage du carburant et le ravitaillement des engins sur des aires étanches.

En termes d'**eaux usées**, le dossier indique qu'il n'y aura que des eaux usées domestiques, que le site ne génère et ne générera pas d'**eaux issues des procédés industriels** mis en œuvre. La prise en charge des nouvelles eaux usées générées sera permise par la création d'une fosse toutes eaux supplémentaire d'une capacité de 11 m<sup>3</sup> ainsi que d'un filtre à sable vertical drainé d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> et dont le dimensionnement anticipe sur la réalisation des deux bâtiments qui seront réalisés en phase 2.

Ces eaux seront ensuite orientées vers le nouveau bassin de gestion des **eaux pluviales** qui sera situé au centre du site. Il permettra un tamponnement des quantités d'eaux envoyées vers le ruisseau de Jalenques afin de limiter l'impact du site sur le régime hydraulique de ce dernier ainsi que les risques d'inondation en aval. Le dossier indique par ailleurs que la nouvelle voirie comporte des fossés et des buses qui permettront de ne pas interrompre les écoulements en direction du ruisseau de Jalenques.

Le dossier précise que les eaux pluviales alimenteront également toujours pour partie le bassin d'agrément et que les eaux pluviales ruisselant sur les zones de chargement/déchargement transiteront toujours vers un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant d'être orientées vers le bassin de gestion des eaux pluviales. En revanche, il ne précise pas le devenir des eaux des voiries imperméabilisées. Il indique uniquement que les eaux pluviales du nouveau parking non imperméabilisé pourront s'infiltrer librement ou ruisseler en direction du cours d'eau de Jalenques. Pour l'Autorité environnementale ce choix interroge, au regard notamment de la localisation du projet dans un périmètre de protection de captage, vis-à-vis duquel le dossier considère sans l'étayer que le projet n'aura pas d'impact.

La robustesse du dispositif n'est pas démontrée à ce stade au regard des enjeux en matière de biodiversité du site et de santé publique concernant la ressource en eau.

---

25 Cf. EI, p.49 et 208

26 Matières en suspension dans le cours d'eau, déversements éventuels d'hydrocarbures, etc.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet de création d'une voie communale et d'extension de l'unité de production INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sur la commune de Puycapel (15)

**L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier l'impossibilité de transfert d'une éventuelle pollution vers le cours d'eau liée par exemple à une fuite d'un véhicule stationné sur le parking et de mieux démontrer l'absence d'incidences de l'activité actuelle et future du site sur les eaux souterraines et superficielles et les milieux associés.**

### **2.3.3. Milieux naturels et biodiversité**

Les travaux de voirie ont nécessité l'abattage de quelques arbres selon le dossier qui parle successivement d'une superficie de moins de 50 m<sup>2</sup> puis de 200 m<sup>2</sup><sup>27</sup>, ainsi que la destruction de certains habitats au moment de la réalisation des terrassements, dont notamment 60 m<sup>2</sup> de zone humide du côté du village de Mourjou. Ainsi, l'étude considère une absence d'impact de ces travaux sur la biodiversité car ces derniers auraient été menés hors des périodes de reproduction, qu'il n'aurait pas été constaté la présence de chiroptères dans les arbres voisins, et que la présence de la route serait de nature à modérer les écoulements et donc à induire une expansion de la zone humide. Le dossier ne permet pas de comprendre s'il n'est question ici que de la reproduction des chiroptères ou s'il parle également d'autres espèces. Il ne précise pas non plus les dates du calendrier de réalisation du chantier, et ne met pas en évidence l'état actuel de la zone humide, par des photographies par exemple, ce qui ne permet pas d'apprécier et de confirmer cette absence d'impact. Pour l'Autorité environnementale, l'impact sur la zone humide n'en demeure pas moins réel, il est à analyser en termes de fonctionnalités de la zone humide et ne saurait en outre être réduit a priori à la seule surface directement détruite par les travaux ; le dossier ne présente pas de compensation<sup>28</sup> en conséquence contrairement à ce qui est requis par le Sdage.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les dates auxquelles ont été menés les travaux de réalisation de la voirie et de les confronter au cycle biologique de chacune des espèces identifiées dans l'aire d'étude, afin d'étayer l'affirmation relative à une absence d'impact de ces travaux déjà réalisés sur la biodiversité et à défaut de présenter des mesures de compensation à ces atteintes. Elle recommande en outre de mieux illustrer les incidences de la route nouvelle sur la zone humide et de présenter les mesures d'évitement et de réduction et celles de compensation requises**

Les travaux relatifs à l'extension du site industriel nécessiteront quant à eux des défrichements suivis de terrassements qui impliqueront donc la destruction de plusieurs types d'habitats et un risque de destruction ou de dérangement d'espèces. Seront notamment défrichés 1,49 ha de hêtraie-chênaie à houx, de châtaigneraie entretenue, de fourrés arbustifs de saules, de ripisylve et landes à genêt à balai et fougère aigle au nord du site le long du talweg. Environ 100 m<sup>2</sup> de zone humide seraient détruits dans ce même secteur. Le dossier considère que ces travaux auront des impacts modérés notamment sur le Gobemouche gris, la Tourterelle des bois, et plusieurs espèces de chiroptères, ainsi qu'un impact fort sur le Grand Rhinolophe et la Barbastelle d'Europe.

Des mesures sont par conséquent proposées pour éviter ou réduire ces impacts avec notamment l'évitement des périodes de nidification d'avril à août ainsi que l'évitement des périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères soit de mai à août et de novembre à mars. Entre temps, des mesures de « défavorabilisation » des gîtes potentiels à l'aide notamment de chaussettes anti-retour<sup>29</sup> et l'abattage doux des arbres à gîtes potentiels dont le protocole est très bien décrit par le dossier<sup>30</sup>. Les habitats d'intérêt localisés en périphérie du lieu des travaux seront par ailleurs mis

27 Cf. EI, p.174 puis p.242

28 Guide zones humides <http://www.zones-humides.org/interets/fonctions> et <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

29 Permettant aux chauves-souris de quitter leurs gîtes mais ne permettant pas d'y pénétrer à nouveau.

30 Cf EI, p.256-257

en défens afin de garantir une absence d'atteinte notamment du fait des manœuvres des engins de chantier. Des mesures dites d'accompagnement<sup>31</sup> sont également prévues avec la pose de gîtes à chiroptères, à reptiles et à amphibiens, ou encore des passages à faune dans les grillages.

En guise de compensation des incidences inévitables du projet, le dossier prévoit la création d'un îlot de senescence favorable à la biodiversité de deux fois la surface défrichée, soit un minimum de trois hectares sur des terrains identifiés par l'étude, et localisés directement au nord du site du projet ainsi qu'à environ 400 mètres au sud et au sud-ouest. Le porteur de projet annonce également sa volonté de réaliser des reboisements à définir « *au terme de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement* »<sup>32</sup> ce qui reste imprécis.

En revanche, aucune mesure compensatoire concernant les surfaces de zone humide détruites au niveau du projet d'extension du site n'est envisagée.

**L'Autorité environnementale recommande la définition de mesures adaptées pour compenser la destruction de zones humides au droit de l'extension projetée du site industriel.**

Enfin, le milieu naturel constitué par les eaux du ruisseau de Jalenques n'ayant pas été étudié dans le cadre de l'état initial de l'environnement (cf paragraphe 2.1.3 du présent avis), les incidences potentielles du projet sur la biodiversité n'ont donc pas fait l'objet d'une évaluation et aucune mesure adéquate n'a ainsi été définie.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la biodiversité aquatique du ruisseau de Jalenques et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences qui seraient mises en évidence.**

#### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

L'étude d'impact précise que le chantier de mise en œuvre de l'extension du site industriel sera suivi par un écologue pour assurer le respect des mesures annoncées. Le suivi par un écologue est également prévu en phase d'exploitation avec notamment un botaniste et un fauniste qui interviendraient sur les cinq premières années suivant la réalisation du projet, les années n+1, n+2 et n+5, avec chaque fois, une journée sur site pour le botaniste, et deux pour le fauniste. Pour l'Autorité environnementale, la fréquence de ce suivi apparaît relativement faible pour garantir un bon contrôle de l'effectivité de l'ensemble des mesures définies pour réduire et compenser les incidences du projet sur la biodiversité.

**L'Autorité environnementale recommande de définir un suivi plus régulier du site permettant de garantir une observation de l'activité de l'ensemble des taxons susceptibles de faire l'objet d'incidences de la part du projet, lesquels ne sont pas forcément tous observables au même moment de l'année.**

Enfin, l'étude indique qu'un suivi du fonctionnement et un entretien du bassin de rétention des eaux pluviales et des autres ouvrages de gestion des eaux (avaloirs etc ...) sera réalisé.

---

31 « *De manière générale, les mesures d'accompagnement ne s'inscrivent pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire. Elles peuvent être proposées en complément des autres mesures pour renforcer leur pertinence ou leur efficacité mais ne peuvent en aucun cas s'y substituer. Cependant, dès lors qu'elles sont prescrites dans l'acte d'autorisation, le maître d'ouvrage est réglementairement tenu de les mettre en œuvre.* » Source : Guide Théma de l'Évaluation environnementale : Classification des mesures ERC, Commissariat général au développement durable, Décembre 2019.

32 Cf. El p.267

## **2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est correctement illustré et reprend correctement l'ensemble des points de l'étude qui sont bien synthétisés, notamment par l'intermédiaire de tableaux. Il comporte cependant les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**



# artifex

SAS CLIMAX INGENIERIE  
4 rue Jean le Rond d'Alembert  
81000 Albi  
Tél. : 05 63 48 10 33 - [contact@artifex-conseil.fr](mailto:contact@artifex-conseil.fr) - RCS 502 363 948  
[www.artifex-conseil.fr](http://www.artifex-conseil.fr)

